

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(61^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 9 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Médecins et assurance maladie.** - Adoption du projet de loi (p. 2058).
2. **Code forestier.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2058).

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission de la production.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2059).

MM. Marcelin Berthelot,
Roger Lestas,
Jean-Michel Couve,
Georges Colin,
Christian Estrosi.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2063).

Article 1^{er} (p. 2063).

Amendement n° 1 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 17 et 16 de M. Estrosi : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Cointat, Christian Estrosi. - Adoption du sous-amendement n° 17.

M. Christian Estrosi, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 16.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 5 et 7. - Adoption (p. 2065).

Après l'article 12 (p. 2065).

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

Amendements identiques n°s 6 de M. Charié, 9 de M. Vasseur et 12 de M. Guellec : MM. Michel Cointat, Jean-Paul Virapoullé, Roger Lestas, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 15 rectifié de M. Alain Brune : M. Alain Brune, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Cointat. - Adoption, par un seul vote, de l'amendement n° 15 rectifié, à l'exclusion des amendements n°s 6, 9 et 12.

Amendements identiques n°s 7 de M. Charié, 10 de M. Vasseur et 13 de M. Guellec : M. Michel Cointat. - Retrait.

Les amendements identiques n°s 8 de M. Charié, 11 de M. Vasseur et 14 de M. Guellec n'ont plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Article 13 (p. 2068)

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Marcelin Berthelot, Georges Colin. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2069)

M. le ministre, Mme le rapporteur.

Article 1^{er} (p. 2069)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2069)

M. Marcelin Berthelot.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, du sous-amendement n° 1, de l'article 1^{er} modifié et de l'ensemble du projet de loi.

M. Christian Estrosi.

3. **Produits antiparasitaires à usage agricole.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2070).

M. Alain Brune, rapporteur de la commission de la production.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2071).

MM. Théo Vial-Massat,
Roger Lestas,
Jacques Limouzy.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2072).

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 2072).

Article 5 (p. 2073).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 6 à 10. - Adoption (p. 2073).

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2073).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Pharmacie vétérinaire.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2073).

M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2075).

MM. Théo Vial-Massat,
Roger Lestas,
René Beaumont.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2078).

Article 1^{er} (p. 2078).

Amendement n° 9 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. - Adoption (p. 2078).

Après l'article 2 (p. 2078).

Amendement n° 4 de M. Beaumont, avec le sous-amendement n° 16 du Gouvernement, et amendement n° 10 de M. Foucher : MM. René Beaumont, le rapporteur, Jean-Pierre Foucher, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 10, adoption du sous-amendement n° 16 et de l'amendement n° 4 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2079).

Article 4 (p. 2079).

Amendement n° 15 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 4 bis (p. 2080).

Amendements identiques n°s 5 de M. Beaumont et 11 de M. Foucher : MM. René Beaumont, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements identiques rectifiés.

Amendements identiques n°s 6 de M. Beaumont et 12 de M. Foucher : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Foucher. - Retrait.

Amendements identiques n°s 7 corrigé de M. Beaumont et 13 de M. Foucher : MM. René Beaumont, Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Roger Lestas, René Beaumont. - Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Après l'article 4 bis (p. 2081).

Amendements identiques n°s 8 de M. Beaumont et 14 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 5 à 7. - Adoption (p. 2082).

Article 8 (p. 2082).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Foucher. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 2083).

Article 10 (p. 2083).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2083).

Article 12 (p. 2083).

Amendement n° 17 de M. Beaumont : M. René Beaumont.

Amendement n° 18 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n°s 17 et 18.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 à 16. - Adoption (p. 2084).

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2084).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 2084).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MÉDECINS ET ASSURANCE MALADIE

Adoption du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption en première lecture du projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la deuxième séance du vendredi 5 juin 1992.

2

CODE FORESTIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (nos 2675, 2692).

La parole est à Mme Jacqueline Alquier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, à l'issue d'une première lecture devant le Parlement, sept articles, sur les douze que comportait le projet de loi initial, ont été adoptés conformes - les articles 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 - et, compte tenu de l'introduction par l'Assemblée nationale de deux nouveaux articles, 8 bis et 13, sept articles restaient en discussion.

En deuxième lecture, le Sénat n'a pas modifié les articles 8, 8 bis et 12, si bien que notre examen se limite à quatre articles.

La commission a accepté en l'état l'article 5 relatif à l'extension des obligations de débroussaillage et l'article 7 permettant l'accès aux propriétés privées pour s'assurer de l'exécution des travaux de débroussaillage.

En revanche, s'agissant de la définition du débroussaillage qui figure à l'article premier, elle a considéré que l'objectif premier de cette intervention était de limiter la propagation des incendies de forêt et non de respecter les règles traditionnelles en matière de gestion forestière. La commission vous proposera en conséquence de rétablir la rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture.

En ce qui concerne l'article 13, relatif à la chasse, la commission a, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, rétabli le paragraphe I dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application de la dernière disposition et de laisser la plus grande liberté au chasseur titulaire d'un permis national, qui souhaite chasser dans un autre département, pour adhérer à la fédération des chasseurs de ce département.

Si elle n'a pas modifié le paragraphe II qui précise la participation de l'office national de la chasse à l'indemnisation des dégâts, elle a supprimé les paragraphes I bis, III et IV introduits par le Sénat :

Tout en reconnaissant la nécessité de régler le problème de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers par le grand gibier, la commission n'a pas jugé satisfaisante la solution proposée par le Sénat qui prévoit à cet effet un prélèvement sur le produit de la taxe sur les dispositifs de marquage visés à l'article L. 225-4 du code rural et a préféré, à ce stade de la discussion, supprimer le paragraphe I bis avec l'espoir de parvenir dans la suite de la procédure à un dispositif plus équilibré.

Elle a de même estimé qu'il était inutile et dangereux de prévoir une application limitée dans le temps, jusqu'au 1^{er} avril 1994, de l'article 13 : elle a en conséquence supprimé les paragraphes III et IV. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que je l'ai exposé devant l'Assemblée nationale lors de la première lecture du présent projet de loi, le 15 avril dernier, les incendies - car c'est bien de cela qu'il s'agit prioritairement - constituent le fléau le plus spectaculaire qui frappe la forêt française, notamment en zone méditerranéenne. Le bilan, moins mauvais, de l'été 1991, avec moins de 10 000 hectares brûlés en dépit de conditions météorologiques sévères, ne doit cependant pas faire illusion, loin de là ! Et de toute façon, 10 000 hectares brûlés, c'est considérable et catastrophique.

A l'occasion de la première lecture, j'avais présenté diverses mesures destinées à renforcer et à améliorer encore le dispositif de prévention en rendant indispensables les adaptations.

Une première disposition visait à préciser la notion même de débroussaillage de manière à limiter les contestations relatives à la nature et à l'ampleur des travaux de débroussaillage, notamment lorsqu'ils doivent être effectués d'office à la suite d'une défaillance du propriétaire - vous avez accepté de disjoindre la notion de bonne gestion de celle de protection, ce qui paraît efficace.

Une deuxième mesure consistait à renforcer les servitudes de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie et les obligations de débroussaillage.

Une troisième disposition avait pour but de faciliter l'établissement et l'entretien des périmètres de travaux de protection et de reconstitution forestières.

Enfin, une quatrième mesure consistait à permettre de refuser une autorisation de défrichement.

Un accord semble établi sur l'ensemble de ces points. Il faut s'en féliciter.

Votre assemblée a adopté, en première lecture, plusieurs amendements relatifs à la chasse. Il s'agit de rendre pleinement opérationnel le dispositif permettant l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes.

M. François Patriat. Bonne idée !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne puis bien sûr que m'en réjouir pour les agriculteurs concernés.

J'observe, en revanche, que votre commission n'a pas retenu la proposition faite par le Sénat d'étendre le dispositif aux dégâts causés aux peuplements forestiers, sous une forme indépendante. Il s'agit pourtant d'une question devenue préoccupante pour beaucoup de forêts. L'instauration des plans de chasse a permis un accroissement très significatif des populations de grands animaux, et d'abord de cerfs et de chevreuils. Dans le même temps, les propriétaires et les sylviculteurs étaient dessaisis de la faculté de défendre leurs plantations ou leurs jeunes peuplements. De ce fait, a été bien souvent rompu l'équilibre entre la forêt et le gibier.

Cette situation pose un réel problème car elle aboutit déjà à l'absence de toute régénération des forêts dans certaines zones du territoire. Les dégâts sont souvent sournois car on ne les remarque pas. Les grands arbres sont encore là et pourtant c'est, à l'étage inférieur, une génération toute entière qui manque.

Il s'agit, bien sûr, de trouver, en sylviculture comme en agriculture, le moyen de donner une juste indemnisation aux sylviculteurs obligés de supporter les dégâts sans possibilité de se défendre. Mais il s'agit surtout de mettre en place un mécanisme régulateur qui agisse sur toute la chaîne de détermination et d'exécution des plans de chasse. Cela est capital.

Tout équilibre est difficile à atteindre et, par nature, l'équilibre est instable. La forêt et le gibier doivent vivre ensemble. Encore faut-il que la présence du gibier ne compromette pas l'existence ni la survie même de la forêt. Une indemnisation aurait constitué, me semble-t-il, un bon instrument de régulation, obligeant chacun à prendre des décisions pertinentes et responsables. Cependant, puisque les esprits ne semblent pas encore préparés à ce type de dispositions, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est de l'amendement n° 3 du rapporteur.

En ce qui concerne les dispositions que proposent d'introduire les amendements nos 6 à 15, sur un sujet tout à fait différent mais que l'actualité rend particulièrement préoccupant - je parle des ateliers de production hors sol de très grande importance - mon intention, vous le savez, est d'obtenir une réglementation communautaire qui sauvegarde une agriculture organisée à partir d'exploitations individuelles. C'est d'ailleurs à ce modèle que se réfère le traité de Rome.

J'ai donc saisi de ce problème M. Mac Sharry, commissaire européen à l'agriculture. Je pense qu'il peut être utile aujourd'hui, dans l'attente d'une décision communautaire, d'avoir recours, à titre transitoire, à des dispositions législatives nationales. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des amendements.

Enfin, le Gouvernement ne peut être que favorable à l'adoption d'amendements, bien différents, relatifs aux interprofessions de l'Armagnac et du Calvados. En effet, ces modifications faciliteront grandement le fonctionnement de ces interprofessions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Didier Migaud. Tant mieux !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'une deuxième lecture, et les modifications apportées par le Sénat ne remettant pas en cause le fond même du texte soumis à notre examen, je ne m'attacherai pas à reprendre le débat sur les dispositions relatives aux actions préventives contre les

incendies de forêts. Je me contenterai de rappeler la position de mon groupe sur cette question et sur la manière dont elle est abordée par le texte.

Personne ne contestera que les incendies de forêts provoquent chaque année des dégâts considérables. Il convient donc de développer et d'améliorer les actions préventives et de lutte contre les incendies qui frappent les espaces forestiers et ruraux, pour limiter le plus possible la destruction de ces espaces. Les remarques que nous avons formulées lors de la première lecture sur ce que nous considérons comme des lacunes du texte sont toujours valables, les modifications apportées par le Sénat ne les ayant pas comblées.

Cela étant, malgré ses limites, ce texte contient des améliorations significatives en matière de prévention des incendies. Nous les approuvons et nous les soutiendrons.

J'ajoute cependant que, au-delà de la prévention, il faudra bien que nous nous penchions sur le problème de la lutte effective contre les incendies lorsqu'ils sont déclarés, afin d'améliorer les dispositifs permettant de freiner efficacement leur propagation. J'espère que la discussion du budget de l'agriculture et de la forêt pour 1993 nous en donnera l'occasion.

Je tiens en revanche à m'attarder un peu plus sur les dispositions en matière de chasse, qui se sont greffées sur le texte lors de la première lecture. Il s'agit de l'article 13, sur lequel nous avons peu débattu à l'époque et qui, outre le fait qu'il n'a que peu de rapport avec la partie qui précède, soulève des questions qu'il convient d'examiner.

La croissance des dégâts agricoles et sylvicoles causés par le grand gibier est un fait établi, même si la véracité de certaines déclarations quant à l'ampleur des dégâts subis et le bien-fondé de certaines indemnisations accordées mériteraient sans doute d'être mieux contrôlés, en tout cas mieux appréciés.

Tout aussi indiscutable, quoi qu'en disent les opposants à la chasse, est le concours qu'apportent les chasseurs, grâce aux règles qu'ils se sont imposées en matière cynégétique, au maintien et au développement du gibier. C'est d'ailleurs ce qui explique que l'indemnisation des dégâts commis par le grand gibier incombe aux chasseurs, qui assument cette responsabilité.

Le système jusqu'alors en vigueur semble désormais insuffisant et mérite d'être perfectionné : c'est ce qu'a voulu notre collègue Colin en proposant un amendement, devenu l'article 13 du texte.

La démarche est louable, mais le dispositif qui nous est soumis paraît complexe à mettre en œuvre et pose, à mon sens, un problème d'équité.

Problème d'équité d'abord pour les chasseurs qui n'iront qu'occasionnellement dans un département, et qui paieront une cotisation identique à celle des personnes qui y chassent régulièrement.

Le coût pour un chasseur ayant le permis national qui adhère à de multiples fédérations pose aussi, malgré les aménagements proposés par M. Colin pour limiter cet effet, un problème d'équité. En effet, on peut logiquement penser que ce sont les chasseurs résidant habituellement en milieu urbain qui pratiquent cette activité dans plusieurs départements. Les chasseurs qui vivent en milieu rural, bénéficiant de territoires de chasse dans leur environnement immédiat, éprouvent moins la nécessité de se déplacer. Dans ce contexte, les premiers, contraints de payer dans chacun des départements où ils se rendent, seront pénalisés par rapport aux seconds, puisque beaucoup plus lourdement taxés.

Enfin apparaît un inconvénient pratique dans la mise en œuvre de ce dispositif : l'obligation pour les chasseurs de multiplier les démarches auprès de différentes fédérations départementales pour y adhérer préalablement. Dans certains cas d'ailleurs, ils en seront purement et simplement empêchés faute de délais suffisants.

Si, aujourd'hui, la redevance cynégétique versée au titre du permis de chasse national ne suffit plus à couvrir l'indemnisation des dégâts commis par les grands gibiers, il aurait sans doute été plus simple, plutôt que de multiplier les cotisations, d'opérer un relèvement de cette redevance à la hauteur qui s'impose. Un tel dispositif aurait pu prévoir que la cotisation nationale comprenne une partie affectée à l'indemnisation des dégâts, à charge pour l'Office national de la chasse de la reverser aux fédérations départementales au prorata des dégâts commis par le gibier dans chaque département.

Telles sont, pour l'essentiel, les quelques remarques d'ordre général que je voulais faire sur ce texte, mais je reviendrai sur les dispositions relatives à la chasse lors de la discussion des articles, notamment de l'article 13.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Lors de la première lecture de ce texte, mon ami Hubert Falco, qui n'a malheureusement pu être présent ce matin, avait souligné le caractère très limité de ce projet, qui se borne à un simple toilettage du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt : rendre plus efficaces les obligations de débroussaillage, qui ne sont pas actuellement respectées, favoriser l'accès et la sécurité des secours, renforcer l'élagage et le brûlage contrôlé, développer le pâturage et le cloisonnement des massifs.

Les aménagements techniques qui nous sont proposés n'ont certes rien de choquant, mais ils restent très insuffisants face à l'ampleur du problème de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt.

Les dispositions relatives au débroussaillage risquent fort de rester inappliquées sur le terrain en raison de coûts élevés et répétés que ni les propriétaires ni les collectivités locales n'ont les moyens de financer. Et ce texte n'apporte rien de nouveau sur ce plan : l'Etat se décharge sur les collectivités locales sans leur donner les moyens d'assumer ces nouvelles charges.

Une série d'amendements concernant les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol ont été déposés sur ce texte. Les députés du groupe Union pour la démocratie française y apporteront leur soutien. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, en abordant la deuxième lecture de votre projet de loi modifiant le code forestier, je constate avec regret que notre débat ne pourra apporter de solution satisfaisante au douloureux problème des incendies de nos forêts méditerranéennes, car ce texte n'est pas à la mesure de l'enjeu. J'en viens même à me demander quel regard porte le Gouvernement, et vous en premier, sur ce phénomène.

Est-il, comme le qualifiait Mme le rapporteur, « complexe et difficilement prévisible » ? Est-il lié à de malheureux concours de circonstances ? A la rencontre fatale mais rare des pyromanes, de la sécheresse et du mistral ? S'agit-il d'accidents, certes regrettables, et qui nécessitent quelques mesures pour y pallier, mais qui, au bout du compte, ne font l'actualité que quelques jours par an, et n'empêchent pas, après tout, les territoires forestiers, une fois passé l'incendie, de reverdir, et par conséquent de se reconstituer ?

Ou bien ne s'agirait-il pas plutôt de la catastrophe écologique la plus grave que connaît notre pays, parce qu'elle est répétitive chaque année, et la plus absurde, car elle est prévisible, hélas, à coup sûr ? Ne s'agirait-il pas d'un fléau qui tue nos pompiers - cinq morts dans le Var en 1990 -, qui ruine les propriétaires forestiers, qui ravage nos espaces verts, qui altère gravement l'existence et l'équilibre de la faune du pourtour de la Méditerranée, qui modifie la nature des espèces végétales en clairsemant de plus en plus les espèces boisées au bénéfice d'un embroussaillage extensif, lui-même facteur de déclenchement et de propagation des incendies ? Ne s'agit-il pas enfin d'un véritable drame, qui aboutira inexorablement à la désertification de ces territoires si l'on n'y porte remède ?

Souvenez-vous, monsieur le ministre : en 1990, dans le massif des Maures, 26 000 hectares ont brûlé en quelques heures entre les mois de juin et de septembre. Pensez-vous avoir, depuis cette triste époque, apporté des solutions satisfaisantes ? Pensez-vous que le texte que vous nous proposez aujourd'hui soit suffisant pour nous mettre un tant soit peu à l'abri des récidives, auxquelles, hélas, nous nous attendons ?

Vous avez dit en conclusion de notre débat en première lecture : « Le Gouvernement fera, en liaison avec les collectivités territoriales, le maximum pour combattre les incendies. » Et vous avez assorti cette affirmation d'une condition : « si les mesures de prévention se révélaient insuffisantes ».

Mais elles sont insuffisantes, monsieur le ministre ! Et ce ne sont pas celles que l'Assemblée décidera aujourd'hui qui modifieront cet état de fait.

De plus, est-ce « faire le maximum » dans la lutte contre les incendies que d'avoir retardé de plusieurs années la commande des indispensables Canadair, que de laisser à la charge des collectivités la location des hélicoptères bombardiers d'eau, que de diminuer la participation de l'Etat aux frais des unités de sapeurs forestiers ?

En réalité, loin de faire le maximum, l'Etat se désengage. Lorsque votre ministre et celui de l'intérieur se bornent à investir chacun entre 400 et 450 millions de francs pour l'ensemble du territoire national, le conseil général du Var, à lui seul, doit consentir un effort annuel de presque 200 millions de francs.

Et lorsqu'on vous propose, comme l'ont fait nos collègues du Sénat et comme je le fais moi-même à leur suite, d'accepter une diminution à 5,5 p. 100 des taux de TVA pour les travaux d'aménagement et de débroussaillage - diminution qui constituerait un allègement considérable des charges des propriétaires et des collectivités, une incitation à multiplier ces opérations de protection et une embellie pour les entreprises forestières -, vous répondez que cela serait impossible compte tenu d'une directive communautaire qui prévoit que ces travaux s'apparentent à des travaux d'irrigation et de drainage, qui sont taxés à 18,6 p. 100.

Pourtant, une autre directive communautaire, qui concerne la détermination des produits et prestations devant être soumis à un taux réduit, est en préparation. Vous pourriez demander à Bruxelles qu'y soient inclus les travaux d'aménagement forestier. J'ai d'ailleurs adressé un courrier dans ce sens à Mme Ségolène Royal voici plus d'un mois. Je n'ai pour l'instant obtenu aucune réponse.

En vérité, le fond du problème réside dans le peu de moyens dont vous disposez. Du moins faudrait-il, pour compenser ce manque de moyens, que le Gouvernement affirme sa volonté de traiter le mal à sa racine et d'aborder le problème de façon prospective ! Or je n'ai pas l'impression que ma suggestion d'une « loi forêt », à l'instar de la « loi littoral », reprenant dans un même cadre l'ensemble des textes de loi existants - lois du 4 décembre 1985, du 22 juillet 1987, du 23 janvier 1990, du 3 janvier 1991 et le texte dont nous discutons aujourd'hui - ait particulièrement retenu votre attention. Pas plus, d'ailleurs, que ma proposition d'y intégrer un schéma de mise en valeur de la forêt, qui aurait le mérite de poser clairement les conditions d'une véritable protection. Car la raison profonde des incendies de forêt réside dans la déprise des terres agricoles, dans la disparition des économies sylvo-agro-pastorales et dans la fuite des hommes de ces espaces, sur lesquels le législateur ne cesse d'appliquer contraintes et interdictions qui aggravent encore le phénomène d'abandon, et par conséquent d'embroussaillage extensif.

Si je vous dis que c'est à une politique de reconquête de nos forêts méditerranéennes par l'homme qu'il faut en appeler, j'ai presque le sentiment de sortir du cadre du problème qui nous occupe aujourd'hui. Pourtant, c'est bien du même sujet que nous parlons, mais vu, monsieur le ministre, avec un tout autre regard. Le regard d'un homme du Var, qui voudrait ici faire partager ses convictions, forgées par l'expérience et l'écoute de tous ceux qui sont directement, et depuis des générations, impliqués sur le terrain.

Cette politique de reconquête de la forêt par l'homme mettra des années à porter ses fruits. Ce serait une raison supplémentaire de la mettre en route le plus rapidement possible et de ne plus se satisfaire de demi-mesures, qui, je le crains, ne changeraient pas grand-chose à une évolution fatale dans les quinze ans à venir.

Cela étant, on ne peut pas dire que le texte que vous nous proposez aille dans le mauvais sens. Il est vrai que, sur certains points, il aménage ce qui existe et que des amendements l'ont amélioré. Mais il n'aborde pas le sujet sous un bon angle d'attaque, et il ne le traite pas au fond.

Je ne parlerai pas des articles 5 et 7, qui n'appellent pas de long commentaire, mais je m'arrêterai un court instant sur l'article 13, qui traite de diverses dispositions en matière de chasse.

Voilà qu'on s'occupe à nouveau des chasseurs, qui n'en demandaient pas tant. Ils sont très partagés sur le sujet, comme le sont d'ailleurs aussi les agriculteurs. Mais j'aurais surtout préféré qu'avant d'aborder ce thème, nous ayons pu

nous pencher dessus plus longement et le traiter dans le cadre d'un projet de loi spécifique à la chasse, qui prenne mieux en compte l'ensemble des données du problème.

Telles sont, monsieur le ministre, mes interrogations et mes préoccupations à la veille de l'été.

Non, madame le rapporteur, les incendies de forêts ne sont pas des « phénomènes difficilement prévisibles ». Nous pouvons prédire, sans, malheureusement, aucune chance de nous tromper, qu'ils seront là dans quelques semaines, voire dans quelques jours, toujours aussi dangereux, toujours aussi ravageurs. En fait, nous paierons une fois de plus le tribut de l'insuffisance de la politique conduite depuis plus de dix ans, et qui n'a connu d'épisode volontariste qu'en 1987, lorsque le Premier ministre, Jacques Chirac, a, en une seule année, doublé les crédits de lutte et de prévention.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, mes collègues du groupe du Rassemblement pour la République et moi-même nous abstenons sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Georges Colin.

M. Georges Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous revient en deuxième lecture ne pose pas de problèmes insurmontables entre les deux assemblées. Nous avons tous reconnu qu'après les lois de décembre 1985, de mai 1987 et de janvier 1991, il fallait renforcer l'arsenal législatif pour lutter contre les incendies de forêt. De la même façon, nous avons tous considéré que l'efficacité de cette lutte passait par la définition et l'organisation du débroussaillage.

Le seul point d'achoppement avec le Sénat reste la définition de ce débroussaillage. Le Sénat essaie de concilier la bonne gestion forestière avec la lutte contre les incendies. Nous pensons, nous, qu'il faut quelquefois savoir négliger l'aspect de la gestion forestière pour mieux assurer la prévention contre les incendies, qui est, à nos yeux, la priorité. Mais je suis persuadé que nous réglerons facilement ce problème.

Le projet de modification du code forestier ayant été « ouvert » au problème des dégâts causés par le gibier, et le Sénat ayant introduit le principe d'une indemnisation des dégâts forestiers, je m'arrêterai un instant sur ce point.

L'augmentation du cheptel cervidé - chevreuils et cerfs - est à l'origine de problèmes forestiers. L'abrutissement et l'écorage des jeunes arbres compromettent la régénération de la forêt et les plantations. Le plan de chasse devrait être l'élément régulateur permettant d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégetique.

Les forestiers considèrent qu'ils sont peu entendus dans les commissions de plan de chasse et que les prélèvements annuels sont insuffisants pour assurer le respect de la forêt. Ils souhaitent une sanction financière en cas de dégâts importants, afin que les fédérations départementales de chasseurs soient incitées à proposer des prélèvements plus élevés, évitant ainsi un gonflement des dégâts et des indemnisations.

Le Sénat, répondant aux préoccupations des forestiers, a proposé qu'une fraction du produit servant à l'indemnisation des récoltes soit destinée à l'indemnisation des dégâts forestiers. Les forestiers seraient, eux, favorables à l'instauration d'une surcotisation sur les dispositifs de marquage des cervidés.

Nous ne pouvons pas approuver ces solutions, parce que l'une et l'autre s'appuient sur le système mis en place pour l'indemnisation des dégâts agricoles.

Il faut rappeler clairement que la loi de 1968 avait pour but de compenser la suppression du droit d'affût, c'est-à-dire le droit de défendre ses récoltes, par l'indemnisation. Incontestablement, cette loi s'adressait aux agriculteurs, puisque le droit d'affût était, en fait, réservé à ces derniers, même si, en droit, les forestiers pouvaient en bénéficier. En 1978, la loi qui complète le dispositif en créant les taxes sur les plans de chasse affecte celles-ci aux dégâts causés aux cultures des exploitants agricoles. La rédaction de l'article L. 226-8 du code rural précise bien qu'il s'agit des indemnités allouées aux cultivateurs pour dégâts causés à leur récolte.

Et jamais les dégâts forestiers ne furent évoqués au cours des débats de 1968 et 1978.

L'indemnisation des dégâts forestiers fait l'objet d'une controverse passionnée, tenant surtout à l'interprétation du mot « récolte ». L'Office de la chasse, à la demande de la Cour des comptes, a refusé les indemnisations sylvicoles, mais la Cour de cassation a parfois adopté une position opposée.

Peut-être ce rappel serait-il utile pour éclairer la jurisprudence.

Mais il semble utile de démontrer que la loi élaborée pour les dégâts agricoles ne peut pas être transposée à l'identique pour les dégâts forestiers. Loin de résoudre des problèmes, elle ouvrirait la porte à des contestations multiples et sans issue.

En effet, pour coller au plus près des textes existants, il est envisagé un amendement à la fin de l'article L. 225-4 :

« Un complément à la taxe prévue à l'alinéa précédent est institué pour assurer l'indemnisation des propriétaires dont les peuplements forestiers ont subi des dégâts importants du fait des cervidés. Le produit est versé à un compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse. »

Tel est l'amendement proposé par le Sénat.

Remarquons d'abord que, en matière agricole, la notion de « dégâts importants » a trouvé sa traduction dans deux éléments : d'une part, la fixation d'un montant minimum pour la prise en compte des dommages ; d'autre part, la détermination d'un abattement proportionnel.

Il est difficile, en matière forestière, de définir les « dégâts importants », l'élément à prendre en compte étant non les dégâts proprement dits, mais la capacité de régénération de la forêt. En hêtre, par exemple, il faut, à l'hectare, une centaine de sujets propres à remplacer les arbres arrivés à maturité. Après quelques années de fainée importante, il ne faudrait pas que soit prise en compte la destruction de milliers de jeunes sujets, dans la mesure où le maintien d'une centaine de jeunes plants bien répartis suffit à assurer le renouvellement de la forêt.

Observons ensuite que, en matière agricole, nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Ce principe traduit l'idée selon laquelle le détenteur du fonds trouve avantage à la présence du gibier en raison de la valeur qu'en représente la chasse. Il ne saurait demander en sus une indemnisation de dégâts. On imagine mal comment, en forêt, s'appliquerait cet article L. 226-2. En effet, par quels moyens l'expert ou le juge saisi du litige pourrait-il vérifier que le grand gibier qui a causé les dégâts ne provient pas du propre fonds du plaignant ?

Enfin, le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 226-3 constituerait une source de litiges incessants puisqu'il prévoit que l'indemnisation « peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée de gibier sur son propre fonds ».

Chacun sait qu'en forêt le nourrissage, les cultures à gibier, la pose de blocs de sel, sont des pratiques courantes, qui visent à attirer le gibier mais ont aussi pour résultat de réduire les dégâts causés aux récoltes.

Toutes ces raisons me font conclure que nous ne pouvons pas retenir les amendements proposés.

Mais, me direz-vous, la forêt subit la dent et les bois des cervidés. Il faut donc trouver un remède. Si celui-ci doit être législatif, nous devons introduire une sous-section « dégâts forestiers », de même qu'il existe une sous-section relative aux dégâts causés aux récoltes. J'ai toutefois l'intime conviction qu'il vaut mieux s'appuyer sur la prévention et le plan de chasse que de recourir à des textes dont nous avons vu les difficultés de rédaction.

Dans la majorité des cas, et depuis l'origine, le plan de chasse a été utilisé pour la protection et le développement des espèces gibier. Il a été efficace et le résultat dépasse les espérances. Aujourd'hui, il faut utiliser le plan de chasse comme un outil de régulation permettant l'équilibre entre la flore et la faune.

Le plan de chasse doit préciser un « prélèvement maximum » qui ne doit pas être dépassé pour assurer la survie de l'espèce, et un « prélèvement minimum » chaque fois que des dégâts importants compromettent l'avenir de la forêt et des plantations, afin de préserver la flore.

La non-réalisation du minimum doit constituer une infraction au même titre que le dépassement du maximum. Elle serait sanctionnée par le paiement d'une amende égale à

x fois le prix du dispositif de marquage pour chaque animal épargné, ce qui responsabiliserait financièrement les chasseurs et permettrait certainement d'atteindre le but visé. Si cela est nécessaire, je le répète, nous pouvons introduire une sous-section « dégâts forestiers ».

Le troisième point de mon intervention concerne l'article L. 188-2-4, c'est-à-dire le contrôle des structures.

Tant que la surface agricole utilisée était l'élément essentiel de l'exploitation, le remembrement, d'abord, le contrôle des surfaces et des cumuls ensuite, l'action des SAFER, enfin, constituaient une politique des structures suffisante permettant la défense de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle. Avec le développement des productions hors sol, qui n'ont pas l'inertie déterminée par la lente évolution des surfaces, se posent des problèmes qu'il faut prendre en compte, à moins d'être un tenant farouche de l'économie libérale.

Un dossier visant à l'implantation dans mon département d'une unité de quelques millions de poules pondeuses montre bien que les ateliers hors sol posent de nombreux problèmes. Tout d'abord des problèmes techniques et écologiques concernant la pollution de l'air et celle des sols ou de l'eau liée au traitement des fientes. Ensuite, des problèmes économiques liés à l'alimentation des sujets et, surtout, à une production de 4 millions d'œufs par jour - 1,5 milliard par an - ce qui constitue un véritable défi à l'équilibre du marché. Enfin, des problèmes d'aménagement du territoire induits par les multiples flux liés à l'existence de telles unités.

Je tiens à remercier M. le ministre pour la manière dont le sujet a été traité. Très vite, il a fait connaître son refus de subventionner une telle entreprise : celle-ci relevait de l'économie libérale et était d'une taille telle que des subventions d'Etat étaient à l'évidence injustifiées. Par ailleurs, un inspecteur général a mené un travail d'expert afin de savoir comment pouvaient être résolus les problèmes techniques que la législation sur les établissements classés ne permettait pas toujours de régler.

Se pose également un problème social lié à la production de 1 milliard d'œufs par an, qui risque de perturber le marché de l'œuf et les actuelles structures de production avicoles, au-delà de la région.

L'amendement que notre groupe a mis au point avec le Gouvernement présente un grand intérêt. Mesure transitoire, diront certains : mais une solution purement nationale ne serait pas suffisamment efficace au niveau économique et social ! Il faut mener une négociation communautaire si l'on veut être sûr que l'exploitation familiale sera défendue de façon efficace, et nous voterons bien entendu cet amendement.

Enfin, le Marnais que je suis est très au courant des avantages des organisations interprofessionnelles puisque le comité interprofessionnel des vins de Champagne fut le premier à montrer la voie ; je ne peux donc qu'approuver la création de comités interprofessionnels pour l'Armagnac et le Calvados. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le ministre, je voudrais évoquer deux questions qui me paraissent essentielles après le passage devant le Sénat de votre projet de loi.

La première concerne l'incitation au débroussaillage. Certains de mes collègues et moi-même avons réclamé une véritable politique incitative de la part de l'Etat. Nous en étions, en effet, venus à la conclusion que de nombreuses dispositions législatives et réglementaires n'étaient pas appliquées sur le terrain principalement du fait des coûts importants que représente le débroussaillage pour un particulier.

Vous aviez d'ailleurs vous-même souhaité une telle incitation à cette tribune, pour rejeter ensuite un amendement que nous avons proposé et qui aurait réduit le taux de TVA applicable aux travaux de débroussaillage de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Vous nous avez expliqué qu'une directive communautaire interdisait une telle réduction. Est-ce pour autant qu'il ne faut pas se pencher sur le problème ?

Lorsque nous avons souligné l'importance du coût du débroussaillage pour les particuliers - environ 200 000 francs pour cinquante mètres de profondeur - vous nous avez répondu que les mesures de débroussaillage ne

concernaient qu'un périmètre de sécurité. C'est oublier qu'une telle mesure touche, dans les zones de montagne, des petits propriétaires terriens, des exploitants agricoles ou des éleveurs qui ne pourront pas supporter une telle dépense. Les collectivités locales ont fait dans ce domaine des efforts remarquables : je ne rappellerai que l'aide directe aux propriétaires accordée par le conseil général des Alpes-Maritimes, à hauteur de 30 p. 100 des dépenses engagées.

Notre rôle de législateur n'est-il pas de prendre en compte tout autant l'objectif que nous visons que la façon de l'atteindre ? Je reste convaincu que des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour assurer l'application de ce texte. A défaut, il ne restera qu'une coquille vide. Je crois qu'une déduction du revenu imposable à hauteur de 30 p. 100, au titre des frais de débroussaillage serait une bonne mesure, si, toutefois, elle n'est pas exclue par le droit communautaire.

La seconde question, qui me paraît importante, concerne la garantie des propriétaires. Notre assemblée a institué en première lecture le certificat de débroussaillage afin de permettre aux propriétaires ayant réalisé les travaux de débroussaillage prévus de disposer d'un justificatif faisant foi à l'égard des tiers. Une telle disposition était de nature à assurer la sécurité juridique de ces personnes.

Le Sénat, en seconde lecture, l'a supprimée, estimant qu'elle susciterait des difficultés d'application pratiques et serait source de contentieux. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a repris cette argumentation pour demander le maintien de la suppression.

Je ne méconnais pas le souci du Sénat, ni celui de notre rapporteur, mais, en cette matière, il convient de protéger des personnes qui pourraient être lésées du fait d'un incendie alors même qu'elles se seraient conformées à leurs obligations.

D'autant que j'avais envisagé ces difficultés et prévu - c'est le texte qui a été adopté - que la délivrance de ce certificat n'interviendrait qu'à la demande du propriétaire. Il ne créait pas pour les maires d'obligation automatique, laquelle aurait été difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Seul le propriétaire avait l'initiative de demander cette garantie, ce qui aurait permis en même temps une certaine responsabilisation de chacun en faveur du débroussaillage.

Il serait utile de reprendre cette mesure dans les mêmes conditions que celle que vous aviez acceptée en première lecture, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie.

Concernant les chasseurs, il faudrait éviter qu'ils ne soient pénalisés par ce texte. Car, contrairement à ce qui est souvent entendu ici ou là, l'action des fédérations et des sociétés de chasse contribue à la lutte contre les incendies, à la protection de la nature et de l'environnement.

M. Jean-Michel Couve. C'est tout à fait vrai !

M. Christian Estrosi. Les fédérations de chasse, pour la plupart parfaitement organisées, protègent la nature en pratiquant l'ensemencement là où la nature fait défaut et en procédant à l'intégration de nouvelles espèces.

Dans le département des Alpes-Maritimes, par exemple, les chasseurs ont créé en 1977 la réserve nationale du Mercantour, réintroduisant les chamois, les bouquetins, les mouflons et les cerfs, espèces qui avaient totalement disparu de cette région. Cette réserve nationale a été reprise ensuite par l'Etat en vue d'en faire un parc national. Il est important, monsieur le ministre, que vous soyez un véritable rempart afin de protéger les chasseurs de directives européennes beaucoup trop technocratiques, qui risquent tôt ou tard de porter atteinte à l'ensemble de leurs activités, lesquelles, je le rappelle, contribuent largement à la protection de notre environnement.

Enfin, il ne faut pas oublier que nous sommes à la veille d'un nouvel été. Les aménagements que nous apportons aujourd'hui ne suffiront pas à eux seuls à nous rassurer. L'Etat ne cesse de se désengager progressivement sur le dos des collectivités locales et les crédits inscrits au budget de la sécurité civile diminuent chaque année dans des proportions impressionnantes : moins 30 p. 100 cette année.

Or ce projet de loi ne règle rien de ce qui est essentiel. Nous constatons chaque année que l'Etat retire des moyens essentiels à la lutte contre les incendies. Pour disposer de nouveaux Canadair, il a fallu plusieurs années de discussions, alors que les feux progressaient. Aujourd'hui, ce sont les hélicoptères qui nous sont retirés, ainsi que les colonnes

préventives. Jusqu'où ira cette inconscience ? L'Etat ne peut pas refuser ses prérogatives les plus importantes ; il doit les exercer.

Ce sont 30 000 hectares de vie qui partent chaque année en fumée dans mon département, monsieur le ministre, et cela par manque de moyens.

Vous ne pouvez pas risquer de nouveaux drames cet été. Je souhaite donc des engagements fermes de votre part et de celle de votre collègue, M. le ministre de l'intérieur sur les moyens aériens et terrestres que vous comptez mettre en œuvre pour sauver notre forêt. Au moment où l'on ne parle plus que de protection de l'environnement au niveau mondial, et alors que se tient le sommet de Rio, je considère que c'est dans chacun de nos départements que vous devez agir pour préserver notre environnement et notre patrimoine national.

Enfin, à la veille d'un été qui risque d'être encore une fois chaud, j'exprime le souhait que vous constituiez de toute urgence, dans un esprit de concertation, avant la fin du mois de juin, une commission réunissant des représentants de votre ministère, du ministère de l'intérieur, du Parlement et des collectivités locales concernées, afin que nous puissions faire l'inventaire de tous les moyens de prévention et de lutte contre les incendies disponibles aujourd'hui, des moyens supplémentaires qu'il faudrait impérativement mettre en œuvre et, surtout, des nouvelles actions qu'il faut lancer pour que cet été ne donne pas lieu à de nouveaux drames. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République. Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Lors de l'examen de ce texte en première lecture devant l'Assemblée nationale, j'ai rappelé ce qui avait été fait en matière de prévention, mais aussi de lutte contre les incendies. Aussi le sujet qui vient d'être évoqué par MM. Berthelot, Lestas, Couve et Estrosi a-t-il déjà reçu de ma part un certain nombre de réponses.

Je tiens cependant à rappeler les progrès accomplis dans le domaine de la prévention. En matière de lutte contre l'incendie, par exemple, qui relève de la responsabilité de mon collègue de l'intérieur, on constate que la taille des feux tend à se réduire très sensiblement, ce qui est positif car cela signifie qu'ils sont éteints plus rapidement sauf, hélas ! dans quelques départements - les Bouches-du-Rhône et le Var en 1990, le Var en 1991 - où se produisent encore de grands feux puisque 0,3 p. 100 des incendies brûlent 75 p. 100 des surfaces atteintes, ce qui est inquiétant. Nous devons donc poursuivre l'effort engagé, et vous pouvez compter sur nous pour qu'il en soit ainsi.

En ce qui concerne le sujet annexe de la chasse qui s'est greffé sur ce texte, M. Berthelot a rappelé l'accroissement du montant des dégâts causés par le grand gibier, en mettant d'ailleurs en cause les estimations qui sont faites actuellement. La cause essentielle en est évidemment l'accroissement du gibier, mais l'évolution des pratiques culturales joue également un rôle. Cependant, l'Office national de la chasse entend bien augmenter le nombre et la qualification des experts chargés d'évaluer les dégâts, afin que nous disposions d'une appréciation juste de la situation.

Par ailleurs, vous préconisez, monsieur Berthelot, une augmentation de la redevance cynégétique nationale, mais nous pensons préférable d'adapter le système proposé par l'Assemblée. Le paiement des dégâts par la seule redevance cynégétique nationale présente des inconvénients certains. En effet, il nous semble qu'il convient de rendre les chasseurs responsables - ils le souhaitent, d'ailleurs -, ceux d'un département disposant d'un gibier plus important prenant l'indemnisation en charge.

A cet effet, la contribution des chasseurs doit être adaptée au montant des dégâts constatés dans le département. Or la seule augmentation de la redevance nationale n'instaurerait pas cette responsabilité puisqu'il y aurait simplement une caisse commune. Il nous semble préférable d'ajuster en fonction de la situation de chaque département, afin que les chasseurs puissent assumer au mieux les dégâts.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

« Art. 1^{er}. - La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, le débroussaillage consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres qui présentent, eu méconnaissance des règles de gestion forestière, un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies. »

Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-5-3 du code forestier :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 16 et 17, présentés par M. Estrosi.

Le sous-amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par l'alinéa suivant :

« Après achèvement des opérations de débroussaillage prévues au titre II de la présente loi, la conformité des travaux avec les dispositions nouvelles du code forestier est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Il est inséré à l'article 156 II du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 13. Les frais de débroussaillage, dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 du code forestier, sont déduits du revenu imposable dans la limite de 30 p. 100 des dépenses engagées et d'un plafond de 10 000 F.

« Les pertes de recettes résultant des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation :

« - des droits de consommation sur les tabacs, fixés à l'article 575 A du code général des impôts ;

« - de la taxe sur les allumettes et les briquets, fixée à l'article 586 du code général des impôts. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission demande le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture et de la forêt. La notion de débroussaillage doit s'affranchir des règles de bonne gestion forestière. Dans certains cas, en effet, elle tend à supprimer certaines plantations, certains sujets qui, normalement, auraient pu donner à terme des produits intéressants.

Mais il a pu être observé, depuis plusieurs années, que ces sujets-là étaient la source d'une propagation dangereuse du feu. Or, en la circonstance, c'est, nous semble-t-il, la protection de l'ensemble de la forêt qui doit avoir la priorité. Je donne donc mon accord à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous m'apportiez des éclaircissements, car je ne vois toujours pas de différence entre la rédaction du Sénat et celle de l'Assemblée nationale.

Si j'ai bien compris, le Sénat, s'est placé dans le cadre d'une bonne gestion forestière. Les forestiers savent faire en général le débroussaillage en général. Quand on débroussaillie on n'enlève pas tout. Mais, lorsque le maintien en l'état risque de favoriser la propagation des incendies, il faut prendre des mesures draconiennes pour pouvoir assainir entièrement le sol.

Mais peut-on imaginer des différences d'interprétation selon qu'il s'agit d'une forêt vosgienne, d'une forêt du massif armoricain ou d'une forêt varoise ? Le Sénat avait dans le respect des règles de bonne gestion forestière, limité le débroussaillage aux périodes favorables à la propagation des incendies. Il faudra que les forestiers, que je connais un peu, m'expliquent ce qu'ils entendent par « destruction de tous végétaux », y compris les essences forestières ?

Une forêt, cela se régénère, monsieur le ministre ! Et les terrains susceptibles d'être touchés par les incendies devront également être régénérés !

Je voudrais être certain que nous sommes bien sur la même longueur d'onde.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les choses sont claires. Comme toujours, c'est le bon sens qui doit trancher, enfin il faut l'espérer.

Il s'agit de ne faire disparaître, à titre exceptionnel, que de jeunes pousses qui menaceraient l'existence des autres ou celle d'un vaste secteur de la forêt. Les forestiers sont suffisamment aptes à apprécier les différentes situations pour économiser au maximum les arbres dont l'existence est compatible avec la sécurité du massif. C'est un problème de choix, et il sera fait par des professionnels.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Christian Estrosi. Monsieur le ministre, mon sous-amendement reprend une disposition que j'avais défendue en première lecture.

Il vise à permettre aux propriétaires d'obtenir un certificat de débroussaillage faisant juridiquement foi. Ils pourraient le produire s'ils étaient confrontés à des difficultés, notamment à la suite d'un incendie.

Dans son application, cette mesure ne me paraît pas, contrairement à ce qui a été soutenu par le Sénat, devoir poser des problèmes aux communes, car il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire donc systématique. Le certificat ne serait délivré dès l'instant que le propriétaire en fait la demande expresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

La disposition proposée, introduite par l'Assemblée en première lecture mais supprimée par le Sénat, me paraît un peu lourde.

A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Christian Estrosi. Je remercie tout d'abord ceux de mes collègues qui ont permis l'adoption du sous-amendement n° 17.

Le sous-amendement n° 16 tend à pallier certaines difficultés financières rencontrées par les propriétaires socialement défavorisés contraints à un débroussaillage. Certains, notamment dans les zones de montagnes, sont propriétaires de vastes zones qu'il leur est difficile d'entretenir.

Je propose une mesure fiscale d'incitation en complément des aides supportées bien souvent par les collectivités locales, est nécessaire, si l'on veut que ces propriétaires ne soient pas confrontés à de grosses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, intéressant dans son principe. Je souhaiterais connaître la position de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il est vrai que la déductibilité des charges de débroussaillage du revenu imposable pourrait représenter une mesure intéressante pour la protection de la forêt.

Mais, dans l'état actuel des choses et à ce stade du débat, je me dois d'invoquer, monsieur le président, l'article 40 de la Constitution.

M. Michel Cointat. Comment ? Le sous-amendement est gagé !

M. le président. Monsieur le ministre, le président de la commission des finances a examiné le sous-amendement n° 16 et l'a jugé recevable.

M. Michel Cointat. En effet !

M. le président. Nous avons donc un problème, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Comment voulez-vous le trancher ? *(Rires.)*

M. le président. Je vais être obligé de mettre aux voix ce sous-amendement, auquel le Gouvernement s'oppose.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	274
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Michel Cointat. Les socialistes votent contre les déductions d'impôt !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 7

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

« b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

« c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« 3° Supprimé.

« Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 7. - I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré un article L. 322-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-12. - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue. » - (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur les amendements nos 6, 9 et 12.

M. Michel Cointat. Cette demande devrait intervenir après la discussion des amendements, monsieur le président !

M. le président. Non, il s'agit de la réserve du vote. M. le ministre aurait pu demander la réserve de la discussion, et nous serions passés aux amendements suivants.

Après l'article 12

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 6, 9 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Charié, Couve, Godfrain et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement n° 12 est présenté par MM. Guellec, Jacques Barrot, Jean Briane, Adrien Durand, Fréville, Geng, Gengenwin, Jacquemin, Méhaignerie, Rochebloine, Virapoulle et Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe 1 de l'article 188-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Fixer les conditions de création et d'extension des ateliers de productions agricoles. »

Je rappelle que le Gouvernement a demandé la réserve du vote sur ces amendements.

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Michel Cointat. Je sais gré à M. le ministre d'avoir évoqué à la tribune le problème des ateliers de productions agricoles car j'aurais eu quelques scrupules à défendre un amendement qui n'entretient avec la forêt et la chasse que des relations assez lointaines.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous aviez demandé à M. Mac Sharry de prendre les directives nécessaires pour régler le problème de ces ateliers. En attendant, il nous faut prendre un certain nombre de précautions.

La différence entre l'amendement que je présente au nom de M. Charié et celui qui sera appelé tout à l'heure de M. Alain Brune, c'est que ce dernier saisissant la perche tendue par le Gouvernement, propose une solution transitoire, qui s'appliquerait jusqu'au 30 juin 1993. Pour notre part, nous préférons un dispositif qui, sans être définitif, est général et non restreint dans le temps, parce que nous estimons que la loi n'a pas à être limitée dans le temps.

Nous sommes contre l'établissement d'une période transitoire pour deux raisons très simples.

D'une part, les calendriers prévus par la CEE pour les textes communautaires, on le sait, ne sont pas toujours respectés, et on pourrait attendre la directive au-delà du 30 juin 1993.

D'autre part, il s'agit de soumettre à la réglementation tous les exploitants d'ateliers de productions agricoles, qui, dans la législation actuelle, peuvent passer à travers les mailles du filet, et cela dans le cadre de l'article 188-1 du code rural sur les structures agricoles.

Cet article 188-1 ne comprend que des dispositions générales. Nous en avons discuté longuement avec votre prédécesseur M. Nallet, lors de l'examen de lois précédentes. Il faudra bien revoir cette réglementation des structures et aller dans le sens d'une certaine libéralisation, ce qui a commencé, d'ailleurs, à être fait par le Parlement français.

Prévoir une période transitoire jusqu'au 30 juin 1993 n'est donc pas cohérent avec l'article 188-1, qui comprend bien d'autres dispositions qui devront être revues.

C'est pourquoi, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas, je préfère l'amendement n° 6 de M. Charié à celui de M. Alain Brune. D'abord, il est plus concis, et c'est important quand on légifère. Ensuite il a une portée générale et non limitée dans le temps, ce qui est conforme à l'article 188-1.

Le texte que nous vous proposons ne saurait donc gêner une directive qui pourrait être prise à Bruxelles pour permettre une harmonisation sur le plan européen.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sommes nous tous d'accord pour apaiser l'inquiétude du monde agricole. Notre amendement n'a pas d'autre souci. Ne cherchons pas à faire naître une querelle d'école de sémantique à propos de la rédaction d'un amendement.

Je fais miens les propos de mon collègue Cointat. Nous ne pouvons pas aujourd'hui laisser développer la libre installation hors normes des ateliers de productions agricoles au risque d'accroître l'inquiétude dans les milieux ruraux.

Notre amendement est de bon sens, monsieur le ministre. Vous avez dit que les choses étaient claires et que le bon sens devait l'emporter. Le groupe socialiste propose d'ailleurs un amendement qui a le même objet, mais qui limite dans le temps la durée d'application des mesures envisagées.

Je crois que cette limitation n'est pas de nature à favoriser les investissements des petites et moyennes exploitations. Elle ne permettra pas non plus d'apaiser l'inquiétude légitime du monde rural. C'est la raison pour laquelle nous devrions nous entendre pour voter les amendements identiques des trois groupes de l'opposition.

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Roger Lestas. L'amendement de M. Vasseur est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Que le Gouvernement ait demandé la réserve du vote est déjà une indication sur son sentiment monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet, défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques, nos 6, 9 et 12 est réservé.

MM. Alain Brune, Estève, Patriat, Tavernier, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1993, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixés par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. Sur le fond du problème, c'est-à-dire sur le contrôle des créations ou des extensions d'ateliers hors sol, nous sommes tous d'accord.

Sur le fait qu'il faille revoir à la lumière de l'actualité et de l'évolution ce qui relevait de la politique des structures et de leur contrôle et qui a eu son utilité très forte, sur le fait qu'il faille s'adapter à l'évolution, là aussi, nous sommes tous d'accord.

Pour ce qui est du problème très concret que cet amendement tend à régler, nous sommes également d'accord, sauf sur la nécessité ou non de dispositions transitoires et d'une date limite d'application. Que cela ne doive pas figurer dans la loi, comme on me le dit, est un argument de poids. Mais on peut lui en opposer qui sont contrepois : la fixation d'une telle date limite d'application obligerait le Gouvernement français à être très sévère vis-à-vis de Bruxelles - quel acte de foi de notre part ! - pour que la directive contrôlant les ateliers hors sol dans notre pays - mais aussi dans l'ensemble de la Communauté européenne et Dieu sait si, dans certains Etats, c'est un problème difficile -, puisse être effectivement prise dans les meilleurs délais.

En effet, les cas dont nous traitons aujourd'hui risquent fort de se multiplier, et à terme la législation nationale sera très largement insuffisante. C'est pourquoi nous souhaitons l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Comme vient de le dire M. Alain Brune, les différents amendements dont nous discutons ou dont nous allons discuter à l'instant, et qui portent les numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 rectifié, ont le même objectif : se donner les moyens de maîtriser la création d'ateliers hors sol.

Bien entendu, je partage largement les préoccupations de leurs auteurs et j'ai eu l'occasion de le dire à diverses reprises devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15 rectifié dont la rédaction lui paraît préférable, et je m'en explique. Il me semblerait gênant d'assujettir la quasi-totalité des ateliers hors sol à un dispositif de contrôle permanent fixé au plan strictement national. Nous risquerions de pénaliser ainsi nos élevages par rapport à ceux de nos concurrents existant dans d'autres pays de la Communauté.

Par ailleurs, il est important que le problème soit traité au plan communautaire en raison des caractéristiques du marché de ces productions, marché très concurrentiel et très ouvert, comme on le sait. C'est pour cette raison, je le répète, que je viens de saisir la Commission des communautés européennes.

Dans l'attente d'une réglementation européenne, il est opportun, en revanche - c'est bien le but de l'amendement présenté par M. Brune et ses collègues - d'éviter des créations d'ateliers qui seraient de nature à perturber le marché et à remettre en cause les exploitations individuelles ou familiales dans ces secteurs de production.

C'est au bénéfice de ces explications que je demanderai le retrait des amendements nos 6 à 14 pour que l'Assemblée nationale se rassemble au profit de l'amendement n° 15 rectifié. D'après mes informations, les professionnels sont favorables à cette disposition. L'excellent président Raymond Lacombe ayant dit qu'il faudrait lui passer sur le corps avant qu'on puisse voir se réaliser ces installations, je pense qu'il faut que nous soyons unanimes à lui éviter le sacrifice suprême. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Sur le fond, en effet, nous sommes tous d'accord.

Monsieur le ministre, vous préférez la rédaction de M. Brune. En fait, le contenu de son amendement se retrouve dans l'amendement n° 6, parce que les termes : « fixer les conditions », sont bien une référence à un décret, plus généralement à la réglementation française. Mais, là-dessus, nous n'allons pas discuter longuement.

Sur les mots : « A titre transitoire », nous sommes également bien d'accord, comme sur le reste de l'article 188-1 du code rural.

C'est la date du 30 juin 1993 qui soulève, à nos yeux, une difficulté. Les lenteurs bureaucratiques de la Commission de Bruxelles sont connues ; personne n'en disconvient. Par conséquent, nous ne sommes pas certains que la date du 30 juin 1993 sera respectée ; nous ne sommes pas certains non plus que M. le ministre de l'agriculture - encore que je ne doute pas de sa pugnacité - réussira à Bruxelles à obtenir satisfaction. Alors, nous sommes prudents !

Si le ministre était d'accord pour remplacer, dans l'amendement n° 15 rectifié, les mots « et jusqu'au 30 juin 1993 » par l'expression proche de celle qu'il vient d'utiliser à l'instant : « dans l'attente de la réglementation communautaire », nous pourrions tomber d'accord sur une rédaction commune...

M. Jean-Pierre Foucher. Exactement !

M. Michel Cointat. ... et retirer les autres amendements qu'il a énumérés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, on ne peut pas à la fois donner et retenir.

Beaucoup de pays de la Communauté ont les mêmes préoccupations que nous. Nous serons d'autant plus armés pour plaider le dossier à Bruxelles que nous nous placerons dans une logique communautaire. Il est bon de ne pas figer définitivement l'évolution des structures des ateliers hors sol, parce que la France en possède, aussi elle ! Dans quelle situation serions-nous si, brusquement, nous brimions ces producteurs-là ? D'ailleurs, vous partagez ce point de vue.

De plus, ne préjugeons pas le contenu des dispositions communautaires qui ont été sollicitées. Comme je vous le disais, nous disposons d'une force d'entraînement au sein de la Communauté. On vient de le voir dans la réforme de la politique agricole commune où nous avons fait passer la totalité de nos propositions ; le texte finalement adopté n'a rien à voir avec ce que M. Mac Sharry proposait !

Nous avons là encore un excellent dossier devant la Commission, mais aussi devant le Conseil des ministres européen. Personne n'a envie de voir s'installer un établissement qui représentera 2 p. 100 de la production communautaire à lui seul, 10 p. 100 de la production nationale et qui nous « pondrait » 6 milliards d'œufs. (*Sourires.*) La solidarité européenne va donc devoir jouer.

C'est pourquoi je vais demander à l'Assemblée - je le fais tout de suite, non pour brusquer sa décision, mais pour économiser le temps - de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution sur l'amendement n° 15 rectifié, à l'exclusion des amendements nos 6, 9 et 12.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 15 rectifié, à l'exclusion des amendements nos 6, 9 et 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 7, 10 et 13.

L'amendement n° 7 est présenté par MM. Charié, Couve, Godfrain et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement n° 13 est présenté par MM. Guellec, Jacques Barrot, Jean Briane, Adrien Durand, Fréville, Geng, Gengenwin, Jacquemin, Méhaignerie, Rochebloine, Virapoullé et Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Sont soumises à autorisation préalable, les créations ou extensions de capacités des ateliers de productions agricoles au-delà d'un seuil de capacité de production calculé à partir des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code et fixé par le schéma directeur départemental des structures. »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, c'est surtout l'amendement n° 6 qui m'importait et je pensais que ces trois amendements nos 7, 10 et 13, que vous venez d'appeler, allaient tomber. Je ne suis pas sûr qu'ils aient maintenant un caractère positif car, ce sont plutôt des amendements de repli.

M. le président. Non, monsieur Cointat, les amendements nos 7, 10 et 13 peuvent être discutés.

Cela étant, si vous considérez qu'ils n'ont plus d'intérêt vous pouvez les retirer !

M. Michel Cointat. En effet.

M. le président. Les amendements nos 7, 10 et 13 sont donc retirés.

Les amendements identiques nos 8, de M. Charié, 11, de M. Vasseur et 14, de M. Guellec, tombent.

Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Est abrogé le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 relatif au Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.

« II. - L'actif et le passif du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac créé par le décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 sont transférés à la nouvelle organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du 11 septembre 1991 au titre de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Créé par décret du 11 octobre 1966, le Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré - le BNICE - a souhaité aménager sa structure interprofessionnelle afin de mettre son mode de fonctionnement en conformité avec les dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle. Une association « loi de 1901 » a donc été créée et ses statuts ont été approuvés par arrêté du 11 septembre 1991 après avis du CSO du 6 juin 1991.

Les modifications les plus importantes intervenues dans la rédaction des nouveaux statuts concernent le regroupement en deux collèges des membres du bureau, un collège « production » et un collège « transformation négoce », la suppression du commissaire du Gouvernement ainsi que la mise en place d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Il convient donc désormais de mettre fin à la coexistence juridique des deux structures en abrogeant dans les meilleurs délais le décret en Conseil d'Etat du 11 octobre 1966 validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.

L'arrêté du 11 septembre 1991 a transformé la nature même de cet organisme qui est devenu désormais une association régie par la loi de 1901.

Ce qui justifie l'urgence de l'abrogation du décret constitutif du BNICE, c'est le fait de lever toute ambiguïté, en particulier quant au rôle des pouvoirs publics, notamment par la suppression de la tutelle administrative qui s'exerçait auparavant par l'intermédiaire de la désignation des membres du bureau.

En outre, cette abrogation vise à prévenir les contentieux que ne manquerait pas de favoriser la coexistence de deux structures juridiques.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Est abrogé le décret du 11 octobre 1966 relatif au Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, validé par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

« II. - Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990, l'actif et le passif du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré, créé par décret du 11 octobre 1966, sont transférés à l'association constituée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée Bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré, en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole au titre de la loi du 10 juillet 1975 modifiée reconnue par arrêté du 11 septembre 1991. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département.

« Nul ne peut chasser dans un département s'il n'a préalablement adhéré à la fédération des chasseurs de ce département ou fait acquitter la cotisation correspondante par un chasseur membre de cette fédération. »

« I bis. - Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe également la part du produit de la taxe destinée au financement de l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers. »

« II. - L'article L. 226-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-5. - Pour chaque département, la participation de l'Office national de la chasse à l'indemnisation des dégâts est constituée :

« a) du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;

« b) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;

« c) d'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique nationale, réparti entre les départements au prorata de leur surface respective.

« Les taux des prélèvements visés aux b et c ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget.

« Lorsque la participation de l'Office ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents par une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et par une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.

« Les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article, notamment les modalités de l'évaluation des dommages, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} avril 1993, sur le bureau des assemblées un rapport retraçant l'application de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier et présentant des propositions pour permettre une meilleure prise en compte de l'ensemble des dégâts causés par la faune sauvage.

« IV. - Les dispositions du présent article sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1994. »

Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13 :

« I. - L'article L. 223-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour obtenir la validation nationale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs d'un département. Lorsqu'il souhaite chasser dans un autre département, il doit préalablement adhérer à la fédération de ce département. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. L'amendement vise au rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. J'ai déjà fait part de mes réserves sur l'article 13.

Sans revenir sur les arguments, je rappelle encore une fois que j'aurais préféré une solution d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur la base d'une cotisation nationale, et je vais encore m'en expliquer. Peut-être, d'ailleurs, aurait-on pu faire en sorte que les chasseurs de grand gibier en fassent exclusivement les frais.

En tout état de cause, il était utile de trouver une solution dans l'attente d'une autre plus conforme, y compris celle qu'a évoquée M. Colin en parlant d'une autre régulation sur le cheptel par les plans de chasse. Mais quand une telle solution pourra-t-elle survenir ? Et encore ne dépend-elle pas là des seuls chasseurs, mais, plus précisément, des présidents de fédérations, ce qui est encore une autre affaire...

Bref, il aurait été préférable de traiter cette question dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1993.

Si la solution proposée répond à un vrai problème, elle ne nous satisfait pas. Par conséquent, le groupe communiste s'abstiendra sur l'article 13 et sur les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. La parole est à M. Georges Colin.

M. Georges Colin. Les décrets concernant les minima et les maxima existent. Le seul problème est que les demandes présentées par les fédérations de chasseurs et qui sont approuvées par les préfets ne visent pas nécessairement ces textes.

En ce qui concerne les dégâts occasionnés par le gibier, il y a eu fréquemment une confusion concernant mon amendement. L'article 223-16 prévoit la validation départementale qui permet au chasseur d'être l'adhérent de sa fédération. Adhérer d'une association du type de la loi de 1901, il en respecte le règlement.

Comme le permis national ne déterminait pas l'adhésion à une fédération départementale, les règles établies dans un département donné pouvaient très bien ne pas être respectées par le détenteur du permis national. Notre amendement a pour but de rendre ces règles applicables à l'ensemble des chasseurs qui viennent chasser dans un département, quelle que soit la nature de leur permis.

Quant aux autres modalités, elles doivent être fonction des décisions prises dans les départements et faire ainsi l'objet d'une gestion locale, car l'importance des dégâts causés par le gibier varie dans de telles proportions d'un département à l'autre qu'un traitement national ne répondrait aux préoccupations ni des chasseurs, ni des agriculteurs, ni des forestiers.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 13. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant un prélèvement sur le produit de la taxe pour indemniser les dégâts causés au peuplement forestier.

Même si le problème est réel, il mérite une solution équilibrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai indiqué dans mon exposé introductif la volonté du Gouvernement de mettre un terme à la dégradation de l'équilibre entre la forêt et le gibier. Cet amendement supprime une voie possible pour rétablir la parité entre les agriculteurs et les sylviculteurs.

L'indemnisation des dégâts causés au peuplement forestier aurait été d'abord une mesure d'équité puisque les propriétaires subissent les dégâts sans pouvoir agir sur le niveau du cheptel. Mais c'est aussi le régulateur qui pousse au retour de l'équilibre si tel ou tel acteur n'a pas fait de bonnes prévisions.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée puisque, comme je l'ai indiqué, l'opinion n'est pas forcément en mesure, aujourd'hui, d'accepter sereinement une telle disposition. Comme le fit remarquer en son temps le célèbre avocat M^e Maurice Garçon, « très souvent la loi épouse l'état des opinions de la société ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 13. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Il s'agit de la suppression d'un rapport annuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. La question des dégâts aux récoltes est délicate et leur très forte augmentation, qui a suscité le dépôt de divers amendements, nous invite à y réfléchir. La question des dégâts aux peuplements forestiers est également un sujet de grave préoccupation.

Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt travaillent et travailleront encore, en concertation avec les représentations du ministère de l'environnement, avec les professionnels et avec l'Office national de la chasse, pour tenter d'améliorer la situation à partir d'analyses plus fines.

Sur l'amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Alquier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 13. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le caractère temporaire de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

TITRE I^{er}

DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

« Art. 1^{er}. - I. - La section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la sup-

pression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés.

« Après achèvement des opérations de débroussaillage prévues au titre II de la loi n° ... du ..., la conformité des travaux avec les dispositions nouvelles du code forestier est constatée par un certificat de débroussaillage délivré par le maire à la demande du propriétaire. Ce certificat fait foi à l'égard des tiers. Il est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

« II. - 1^o Il est inséré à l'article 156-II du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o Les frais de débroussaillage, dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 du code forestier, sont déduits du revenu imposable dans la limite de 30 p. 100 des dépenses engagées et d'un plafond de 10 000 francs. »

« 2^o Les pertes de recettes résultant des dispositions du 1^o sont compensées à due concurrence par une augmentation :

« - des droits de consommation sur les tabacs, fixés à l'article 575 A du code général des impôts ;

« - de la taxe sur les allumettes et les briquets, fixée à l'article 586 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° I, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe instituant une exonération fiscale en faveur de ceux qu'effectuent des débroussailllements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Alquier, rapporteur. La commission accepte de supprimer ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 1^{er} en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 1 et sur l'article 1^{er} en seconde délibération sont donc réservés.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Malgré les réserves que nous avons exprimées sur l'article 13, nous voterons ce texte de loi, compte tenu des progrès qu'il permettra de réaliser en matière de prévention contre les incendies.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 1 et l'article 1^{er} en seconde délibération ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	349
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le président, les choses s'étant précipitées, le groupe RPR et le groupe UDF, qui s'associe à mon intervention, n'ont pas eu la possibilité de présenter une explication de vote.

Je me bornerai à indiquer que nous jugeons scandaleuse l'attitude du Gouvernement qui consiste à recourir au vote bloqué pour remettre en cause une disposition adoptée à la suite d'un scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Pareille attitude ne peut que nuire au bon fonctionnement de nos institutions. Les Français sauront apprécier cette initiative regrettable qui supprime une déduction fiscale adoptée majoritairement par l'Assemblée à l'issue d'un scrutin public. (*« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Généralement, les explications de vote ont lieu avant le vote.

J'avais appelé les explications de vote, avant le scrutin, et M. Berthelot a d'ailleurs présenté la sienne. Je regrette, monsieur Estrosi, que vous n'avez pas demandé la parole au moment voulu.

M. Christian Estrosi. Je vous prie de m'en excuser.

3

PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (nos 2681, 2693).

La parole est à M. Alain Brune, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, si le projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés peut apparaître comme très technique, voire quelque peu rébarbatif, il n'en reste pas moins qu'ayant pour objet de garantir avec plus d'efficacité la protection de la santé humaine et de l'environnement, ce texte est important pour les agriculteurs comme pour les consommateurs, attentifs tant à la qualité des produits qu'au respect de l'environnement, c'est-à-dire à la qualité de la vie.

Ce projet concerne donc la distribution et l'application des produits antiparasitaires destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles.

Certes, l'emploi de ces divers produits n'est pas récent. Certes, le développement de leur utilisation, avec les progrès de la chimie de synthèse, a été accompagné d'une législation qui s'est sans cesse adaptée aux fins de répondre aux exigences techniques et éco-toxicologiques. Ainsi, la mise sur le marché des produits phytosanitaires fut d'abord réglementée, puis cette réglementation fut renforcée et étendue aux produits assimilés par la loi du 22 décembre 1972. Par ailleurs, il existe une directive européenne, à l'élaboration de laquelle les Français ont largement contribué, relative à la mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques.

Mais il est apparu nécessaire - et c'est l'objet du projet de loi - de compléter ce dispositif par des dispositions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, contrairement aux produits médicaux ou vétérinaires, aucune qualification n'était jusqu'à présent requise pour les distribuer ou les appliquer. Afin de réduire encore plus les risques pour la santé humaine et l'environnement, le projet de loi propose d'exiger une qualification pour la commercialisation des produits les plus dangereux et leur application par des prestataires de services.

Si de nombreux organismes professionnels agricoles diffusent régulièrement des informations pertinentes quant à l'utilisation mesurée des produits antiparasitaires, le secteur de la distribution, diffuseur d'informations techniques et économiques, de même que les prestataires de services utilisant ces produits quotidiennement, doivent, eux aussi, participer activement à la protection de l'homme et de son environnement. C'est pourquoi les articles 1^{er} et 2 du projet de loi posent le principe d'un agrément des distributeurs et des prestataires de services appliquant ces spécialités.

Cet agrément sera principalement subordonné à la qualification des personnes assurant l'encadrement et à la formation des vendeurs ou des applicateurs, qualification attestée par un certificat délivré au vue de leur formation ou de leur expérience professionnelle : tel est l'objet des articles 3 et 4.

Le respect des dispositions du projet de loi sera garanti par des sanctions administratives, prévues à l'article 6, ou par des sanctions pénales, prévues aux articles 8 et 9, la possibilité de rechercher et constater les infractions étant dévolue aux agents habilités en matière de répression des fraudes et aux agents chargés de la protection des végétaux.

L'élaboration de ce projet de loi a fait l'objet d'une large concertation, responsable et positive, avec les organisations professionnelles.

En première lecture, nos collègues du Sénat, outre d'utiles améliorations visant à clarifier et à préciser la rédaction du texte initial sans en changer la nature, ont, d'une part, supprimé l'article 5 et, d'autre part, précisé que les dispositions des articles 1^{er} et 2 entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1996, alors que l'article 10 renvoyait à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Quant à l'article 5 du projet initial, qui assortissait toute demande d'agrément du versement d'un droit variable en fonction du nombre de lieux d'implantation des entreprises et des difficultés d'instruction du dossier, la commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité de le rétablir ou de l'amender. Sans mésestimer le fait que ces droits pouvaient apparaître comme justifiés afin d'assurer l'instruction des dossiers et surtout le suivi des contrôles, la commission n'en a pas moins considéré que le montant proposé pour le droit d'agrément ne correspondait pas, à l'évidence, à de simples frais de dossiers et qu'il s'apparentait ainsi à la parafiscalité, déjà trop répandue dans le secteur agricole.

C'est pourquoi, considérant que les autres dispositions du projet de loi dans la rédaction retenue par le Sénat étaient acceptables en l'état, la commission - ce qui n'est pas très fréquent - a décidé de maintenir la suppression de l'article 5 afin d'adopter conforme l'ensemble du projet de loi.

En conséquence, mes chers collègues, votre rapporteur vous demande d'adopter sans modification le projet de loi adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme vient de l'indiquer M. Alain Brune, projet de loi qui vous est soumis a reçu, dans son ensemble, un accueil très favorable de la part du Sénat, car il répond à l'attente du public en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Plus précisément, son objet est de compléter les dispositions législatives relatives à la distribution et à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés.

En effet, il est fait obligation à tout détenteur de ces spécialités destinées à être mises sur le marché d'obtenir une homologation préalable de la part de l'autorité administrative compétente. Cette homologation est délivrée pour un usage défini et selon des conditions d'emploi précises, tenant compte non seulement de l'efficacité du produit mais aussi, et surtout, de son innocuité à l'égard de l'homme et de son milieu.

La vente des produits reconnus les plus dangereux et classés comme tels doit être accompagnée de l'information indispensable à leur bonne utilisation. Aussi est-il impératif au moment de la vente de ces produits, de fournir des conseils aux acheteurs, afin d'éviter les risques d'une mauvaise utilisation. Il convient également de veiller à ce que les organismes chargés de l'application des produits antiparasitaires soient en parfaite conformité avec la réglementation relative à leur activité.

Le secteur de la distribution constitue, dans la filière phytosanitaire, un maillon essentiel de diffusion des informations techniques. La coopération et le négoce ont déjà, sans attendre d'y être assujettis par la loi, entrepris une démarche volontariste allant dans le sens des dispositions prévues par le projet qui vous est soumis.

D'autres organismes, la grande distribution notamment, devront évoluer pour répondre parfaitement aux nouvelles exigences de la loi.

Quant aux entreprises chargées de l'application des produits, elles trouveront dans les mesures prévues un moyen d'améliorer la qualité de leurs prestations et de satisfaire une clientèle de plus en plus soucieuse de conjuguer les nécessités techniques et économiques inhérentes à la production agricole et les exigences propres à la préservation du milieu naturel.

J'en viens aux aspects principaux du projet de loi.

L'objet est d'imposer la détention d'un agrément officiel aux entreprises distribuant les produits classés comme étant les plus dangereux à l'égard de l'homme ou de son environnement. Les organismes prestataires de services appliquant tous ces produits antiparasitaires et assimilés seront également soumis à cette obligation.

Cet agrément dont le caractère sera permanent sera attribué aux entreprises justifiant de l'emploi d'un nombre suffisant de personnes qualifiées.

Il s'agit, en fait, de disposer au sein de ces établissements de chefs d'équipe expérimentés. Leur rôle, défini par un cahier des charges, consistera à assurer auprès des agents placés sous leur responsabilité, la formation et l'information nécessaires.

La qualification de ces personnes chargées des tâches d'encadrement sera attestée au moyen d'un certificat délivré pour cinq ans par l'autorité administrative au vu des diplômes détenus et de l'expérience professionnelle acquise.

Des sessions de formation seront organisées afin de permettre à ces cadres de disposer du niveau requis ou d'actualiser leurs connaissances lors du renouvellement de leur certification.

Les différents organismes visés seront contrôlés par les agents chargés de la répression des fraudes et de la protection des végétaux qui vérifieront la détention de l'agrément, la présence dans l'établissement de personnes qualifiées, ainsi que le respect des prescriptions du cahier des charges.

En cas de non-respect des dispositions prévues, des sanctions sont prévues à l'égard des contrevenants sous la forme d'une suspension ou d'un retrait de l'agrément attribué à l'organisme. Ces mesures seront prises notamment en cas d'une présence insuffisante de personnes qualifiées. De même, il sera procédé à la suspension ou au retrait du certificat lorsque son bénéficiaire aura commis un acte contraire à la réglementation ou de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à la qualité de l'environnement.

Afin d'assurer le fonctionnement de ce dispositif, le Gouvernement a prévu la création, par décret, d'un conseil national d'agrément professionnel qui sera chargé de préciser certaines modalités d'application de la loi et de formuler un avis, en particulier sur les sanctions à prendre. Ce conseil sera composé à parité de représentants de la profession et de l'administration.

Je me félicite en conclusion que ce projet de loi ait, en première lecture, été adopté par le Sénat. Celui-ci a souhaité en fixer la date d'application dans la loi, plutôt que d'en renvoyer le soin au décret.

J'y vois la marque de l'intérêt qu'il porte à une mise en œuvre rapide de mesures législatives que chacun s'accorde à reconnaître comme nécessaires et conformes à l'attente du citoyen.

Un vote conforme aux dispositions arrêtées par le Sénat me conviendrait - comme à vous, je le pense - parfaitement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Si, au premier abord, ce projet peut paraître anodin, son intérêt en réalité n'est pas négligeable. Vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre.

En effet, l'intégration européenne de l'agriculture conduit les agriculteurs à intensifier leurs productions et donc à accroître l'utilisation de produits de protection des cultures. Pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, l'industrie chimique met à leur disposition des produits antiparasitaires.

La mise sur le marché de ces produits à usage agricole et des produits qui leur ont été assimilés par la loi du 22 décembre 1972 était déjà, et à juste raison, strictement réglementée par divers textes législatifs.

Le projet de loi que nous examinons vient donc compléter la réglementation existante et, en définitive, apporter un « plus » de sécurité dans l'utilisation de ces produits dont chacun reconnaît qu'un mauvais usage peut se révéler lourd de conséquences, tant pour les hommes que pour leur environnement.

Jusqu'à présent, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés devaient préalablement faire l'objet d'une homologation garantissant leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.

Il restait donc une lacune dans le secteur de la distribution et de l'application. C'est elle que tend à combler le projet de loi que nous examinons.

En soumettant à agrément les distributeurs et prestataires de services appliquant ces spécialités, ce texte garantira indiscutablement une meilleure prévention des risques inhérents à l'utilisation de ces produits, d'autant que l'agrément sera principalement subordonné à la qualification des personnes qui assureront l'encadrement ou la formation des vendeurs ou des applicateurs. Cette qualification sera elle-même attestée par un certificat délivré au vu de leur formation et de leur expérience professionnelle.

L'utilisateur, notamment l'agriculteur, pourra ainsi bénéficier des conseils d'une personne qualifiée qui décrira précisément les conditions d'emploi de ces produits.

Ce texte garantira donc tout à la fois les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement contre les accidents et, bien sûr, contre le mauvais usage ou l'usage inconsidéré de ces produits qui peuvent être dangereux.

Aujourd'hui, les producteurs de fruits, de légumes et les céréaliers tentent, autant que faire se peut, de développer une protection dite « intégrée » de leurs cultures. A partir des recherches et des travaux de l'Institut national de recherche agronomique, ils commencent à substituer à la lutte chimique intensive une méthode de protection antiparasitaire fondée sur des moyens biologiques, biotechniques et génétiques.

Ainsi, les producteurs de tomates sous serre utilisent de plus en plus l'encarsia, une espèce de petite guêpe, pour lutter contre la mouche blanche, et la coccinelle contre le puceron. Les maïsiculteurs, pour combattre la pyrale du maïs, emploient de plus en plus le trichogramme, un petit insecte. Dans la lutte contre toute une série de parasites des vergers, et notamment le carpocapse du pommier et du poirier, les arboriculteurs commencent à utiliser une bactérie.

Certes, cette nouvelle orientation dans la lutte antiparasitaire ne concerne encore qu'une faible partie de la production agricole. Elle n'en conduira pas moins, comme le texte

que nous examinons, à permettre une utilisation plus raisonnée et par conséquent, plus efficace des produits phytosanitaires.

M. Alain Brune, rapporteur. Très bien !

M. Théo Vial-Massat. Nous émettrons cependant une réserve : une fois de plus, nous regrettons la trop grande latitude laissée aux décrets d'application pour déterminer les conditions d'attribution de l'agrément des distributeurs et des prestataires de services.

Cette réserve mise à part, le groupe communiste estime que ce texte contribuera à mieux prévenir les risques entraînés par l'utilisation des produits phytosanitaires pour les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en prévoyant de soumettre à une procédure d'agrément la distribution et l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ce projet de loi a pour but de compléter le dispositif qui existe déjà en amont, afin de réduire au maximum les risques pour la santé et l'environnement.

D'ores et déjà, une réglementation très stricte est applicable aux produits antiparasitaires, qu'il s'agisse des conditions de mise sur le marché, des conditions de stockage et de vente ou des conditions d'application. De son côté, la profession agricole s'est toujours imposé un effort constant de formation et de conseil afin que ces produits soient utilisés au mieux, conformément aux conditions d'utilisation prescrites, et dans le souci de concilier à la fois une exigence légitime de productivité et le respect de l'environnement. Le présent projet de loi viendra ainsi couronner l'effort accompli en ce domaine par le monde agricole, contraindra les quelques rares cas qui ne feraient pas encore preuve de la compétence et du professionnalisme indispensables à s'y conformer, et permettra à la distribution et à l'application des produits antiparasitaires et assimilés de s'effectuer dans des conditions garantissant la protection de la santé humaine de l'environnement.

L'article 1^{er} énumère et complète la liste des produits pour la distribution desquels un agrément est requis. Les articles suivants précisent les conditions d'octroi de l'agrément et du certificat attestant la qualification, ce dernier étant limité à une période de cinq ans, renouvelable à la demande des intéressés. Ce renouvellement permettra la mise à jour du tableau des personnes physiques ou morales autorisées à stocker et distribuer ces produits avec toutes les garanties nécessaires.

Le Sénat a supprimé l'article 5 assortissant la demande d'agrément du versement d'un droit déterminé par un barème fixé par arrêté. La commission a confirmé la suppression de cet article : on peut s'en féliciter, car le montant de cette taxe se serait vraisemblablement répercuté sur le prix de vente aux agriculteurs, et cette charge supplémentaire serait venue accroître encore les coûts de production que nous conseillons toujours de limiter.

Je ne formulerai pas d'observations sur le reste des dispositions proposées dans ce projet si ce n'est sur la date d'entrée en vigueur que l'article 10 fixe au 1^{er} janvier 1996. Cela me paraît bien éloigné au regard des dangers que peuvent présenter ces produits pour la santé humaine, s'ils sont mal utilisés.

Enfin, je déplore que ce projet ne traite pas de la destruction ou de la reprise des emballages qui constituent des nuisances permanentes et dangereuses pour les hommes et l'environnement. J'émetts le vœu que ce problème puisse être résolu rapidement (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le ministre, mon intervention ne portera en fait que sur le seul article 2. En effet, un amendement avait été déposé sur cet article, un amende-

ment resté mort-né, heureusement d'ailleurs pour la suite du texte : mais il est resté sur l'estomac, *in pectore* (*Sourires*) de ses auteurs, qui m'ont donné mission de parler en leur nom.

Le cas visé en l'espèce est celui d'une structure agissant pour le compte de ses adhérents ; il y est fait allusion à la fin de l'article 2 qui exclut le cas de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole. L'amendement demeuré sans suite tendait à élargir la notion d'entraide aux organisations de lutte contre les ennemis des cultures, qui se sont créées en application de l'article 343 du code rural et, dans certains cas, aux CUMA. La notion d'entraide bénévole pourrait être reprise dans le cas de ces organisations, puisqu'elles ne facturent pas les prestations qu'elles assurent.

Monsieur le ministre, je vous demande donc, puisqu'il n'y a plus d'amendement, de nous préciser si, dans le décret d'application ou simplement dans votre esprit, vos propos permettant alors une interprétation majeure de la loi, vous considérez que la dispense d'agrément sera acquise à ces organisations qui, je le répète, ne facturent pas leurs prestations.

Vous me pardonnerez cette intervention qui n'a pas sa place dans une discussion générale, mais enfin, le texte est si étroit qu'il permet de mélanger les genres. Du reste, il est heureux que cet amendement n'ait finalement pas été proposé, puisque nous pourrions, de ce fait, émettre un vote conforme.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas du tout d'un chantage, monsieur le ministre (*Sourires*) : mon groupe, je vous l'indique dès à présent votera ce texte.

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après l'excellent rapport de M. Alain Brune et les explications de MM. Vial-Massat et Lestas, je me réjouis que ce texte reçoive comme au Sénat, le plus large assentiment de votre assemblée.

Je réponds à M. Limouzy - tout à fait gratuitement, puisqu'il m'a déjà précisé que son groupe voterait le texte (*Sourires*) -, que je suis sensible à l'intérêt qu'il porte aux fédérations départementales et régionales des groupements de défense contre les ennemis des cultures. En effet, les dispositions prévues par le projet de loi vont les concerner, mais nous prenons acte du fait que le bénévolat y est de règle. Je souhaite que ces groupements de défense puissent contribuer à la réalisation des objectifs du projet de loi et qu'il puissent se voir accorder un agrément, dans la mesure où leur statut les y autorise.

En d'autres termes, pour autant que ces groupements, conformément à leur statut, ne facturent pas les services ainsi rendus à leurs adhérents, il relèveront bien du cas de l'entraide bénévole. Cela dit, s'ils assurent des fonctions de distribution de produits phytosanitaires, les modalités d'application de la loi que vous allez adopter les conduiront à être agréés.

Vous avez donc là, monsieur Limouzy, entièrement satisfaction.

M. Jacques Limouzy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est subordonnée à la détention d'un agrément la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article 1^{er} de la

loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et classés, à l'issue de la procédure d'homologation prévue par ladite loi, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Est subordonnée à la détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés visés aux 1^o à 7^o de l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 précitée, à l'exception de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'agrément est délivré par l'autorité administrative au demandeur qui justifie :

« 1^o - soit de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités visées aux articles 1^{er} et 2, de personnes qualifiés au sens de l'article 4, en effectif suffisant compte tenu du nombre et de la taille de ses établissements ;

« - soit, s'il exerce lui-même ces tâches d'encadrement et de formation, de la qualification mentionnée à l'article 4 ;

« 2^o De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 4. - La qualification des personnes mentionnées au 1^o de l'article 3 est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative qui statue au vu de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et renouvelable à la demande des intéressés. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Articles 6 à 10

M. le président. « Art. 6. - L'autorité administrative peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

« Elle peut décider de suspendre ou de retirer le certificat lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, ou, dans l'exercice de son activité, des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.

« Le titulaire de l'agrément ou du certificat est préalablement mis en mesure de présenter ses observations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents chargés de la protection des végétaux sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues, pour la constatation et la recherche des infractions, par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines :

1^o Quiconque aura exercé l'une des activités visées aux articles 1^{er} et 2 sans justifier de la détention de l'agrément ;

2^o Quiconque, détenteur de l'agrément, aura exercé l'une des activités visées aux articles 1^{er} et 2 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article 3. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque se sera opposé, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 7. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et du certificat ainsi que du renouvellement de ce dernier.

« Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (nos 2707, 2741).

La parole est à M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, adopté au Sénat voici quelques semaines, répond à deux objectifs : transposer dans notre droit cinq directives communautaires et modifier de ce fait la loi du 29 mai 1975 ; adapter notre législation en supprimant des dispositions devenues caduques et apporter en même temps des compléments à cette même loi de 1975, permettant ainsi de combler certains vides juridiques relatifs à des produits dont la définition et l'usage ne s'intègrent pas dans les dispositions législatives actuelles.

Un mot-clé : équilibre. Il s'agit bien de respecter l'équilibre de la loi de 1975, tout en la modifiant, en l'améliorant pour la rendre plus applicable sur le terrain. En effet, quelques zones d'ombre subsistent aujourd'hui, entraînant des désagréments dans la pratique, qu'il nous faut corriger.

Les quatre premières directives émanent du Conseil des Communautés : celle du 28 septembre 1981 qui concerne le rapprochement des législations entre les Etats membres ; celle du 26 mars 1990 qui établit les conditions de préparation de mise en marché des aliments médicamenteux pour les animaux dans la Communauté ; celle du 13 décembre 1990 qui modifie la directive de 1981 sur le rapprochement des législations des Etats membres ; celle du 13 décembre 1990 qui élargit le champ d'application de la directive concernant le rapprochement de ces mêmes législations relatives aux médicaments vétérinaires et ajoute des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques à la loi de 1975.

La cinquième, prise par la Commission, date du 23 juillet 1991 et édicte les principes et les lignes directrices de fabrication pour les médicaments vétérinaires.

Quant aux adaptations législatives rendues nécessaires, elles répondent à une nécessité juridique, sans apporter de modification aux principes de la loi de 1975.

La volonté exprimée par le Sénat, lors de l'examen de ce projet de loi, renforce les garanties existantes, aussi bien pour la fabrication que pour la distribution des médicaments vétérinaires, tout en conciliant l'impératif de protection de santé publique et l'intérêt des éleveurs.

Trois éléments doivent donc être pris en compte : la santé publique, l'intérêt des éleveurs et la conformité de la législation.

Il est d'ailleurs indispensable, d'une part, que tous les Etats membres de la Communauté appliquent avec la même rigueur les dispositions prévues par la réglementation com-

munautaire et, d'autre part, monsieur le ministre, que l'on soit certain que ne pénètrent pas sur le territoire de la Communauté des produits ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires exigées.

Je rappelle qu'il y a bientôt sept ans j'ai été rapporteur, à cette même tribune, d'un texte de loi sur les anabolisants.

M. René Beaumont. Excellente loi !

M. François Patriat, rapporteur. Pourtant, au cours de chaque réunion que nous tenons sur le terrain, avec les producteurs, et avec les utilisateurs de la filière, on nous demande pourquoi beaucoup de pays de la Communauté dérogent à la législation adoptée en la matière.

Alors que les prohibitions que nous redoutions en élaborant la loi de 1984 ont été instaurées, dans d'autres pays de la Communauté on n'hésite pas à utiliser des molécules pour lesquelles des techniques de détection immédiate n'ont pas encore été réalisées par la recherche, ce qui place nos éleveurs en distorsion de concurrence avec certains autres éleveurs de la Communauté.

M. René Beaumont et M. Roger Lestas. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. Merci, mes chers collègues.

M. François Colcombat. La Saône-et-Loire se sent visée et elle est intéressée !

M. René Beaumont. Apparemment l'Allier aussi !

M. François Patriat, rapporteur. Votre rapporteur partage ce souci, conscient qu'il faut appliquer, dans les meilleures conditions possibles, les thérapeutiques indispensables aux animaux, afin d'assurer une protection certaine des consommateurs, car la santé humaine doit rester l'une de nos préoccupations.

Les travaux au Sénat ont été consensuels et le texte a été voté sans problème. Le caractère fructueux de ce travail permet donc d'envisager l'adoption de ce projet sans grandes modifications par l'Assemblée, sauf sur deux points particuliers.

Il s'agit d'abord de la possibilité donnée par le Sénat aux éleveurs de mettre en œuvre, à titre individuel, un programme sanitaire d'élevage. La commission craint que cela ne provoque une dissémination un peu anarchique des médicaments dans la nature. C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, avec l'accord du Gouvernement, de revenir au texte initial sur ce point.

Il s'agit ensuite de l'agence du médicament vétérinaire. Nous pourrions profiter de l'opportunité prochaine de l'examen du texte sur l'agence du médicament par une commission mixte paritaire pour y inclure la création de l'agence du médicament vétérinaire.

La commission a également adopté un amendement, approuvé par votre rapporteur, tendant à modifier l'article L. 610 du code de la santé publique relatif à la préparation et à la délivrance de médicaments extemporanés. Il lui a, en effet, paru nécessaire d'apporter une précision qui s'impose en introduisant le verbe « acheter » dans le texte, lequel est d'ailleurs employé plusieurs fois dans l'article L. 612.

Nous avons également constaté que le libellé du paragraphe b de l'article L. 610 était à l'origine de difficultés, alors que les précisions qu'il apporte sont superflues.

M. René Beaumont et M. Roger Lestas. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. La distinction entre la clientèle et l'activité à temps plein au sein des élevages de groupement n'a pas lieu d'être, car la seule condition nécessaire et suffisante à respecter pour qu'un docteur vétérinaire ait droit au plein exercice de la pharmacie vétérinaire est qu'il soit autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en application des dispositions de l'article 309 du code rural.

M. René Beaumont. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. Il convient par ailleurs de remarquer que le libellé de ce paragraphe b interdit toute activité de ce genre à un vétérinaire n'intervenant qu'à temps

partiel dans les élevages de groupement. Cela serait aberrant, car l'intéressé peut avoir une activité à temps partiel pour un groupement et une activité à temps partiel pour sa propre clientèle.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'en 1984 l'un de vos prédécesseurs avait exprimé l'idée que, afin de ne pas multiplier les visites et les frais, il pourrait être envisagé que des médicaments puissent être délivrés "dans le prolongement direct des soins du vétérinaire à un troupeau". J'ajoute que cela correspond à la pratique courante, une pratique d'ailleurs saine.

M. René Beaumont. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. En effet, un vétérinaire qui suit un troupeau en clientèle est en mesure de donner des conseils, voire de délivrer des médicaments depuis son bureau pour des animaux qu'il connaît déjà.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que ces directives entrent dans notre droit le plus vite possible. Vous venez de participer à l'accord sur la réforme de la PAC, auquel je souscris, car les compléments de revenus accordés aux éleveurs ne sont pas minces. Cependant la mise en œuvre de ces directives ne sera efficace que dans la mesure où les contrôles des animaux aux frontières extérieures de la Communauté seront effectués convenablement.

Alors que les prix d'intervention baisseront de 5 p. 100 par an, avec, en compensation, un doublement des primes, les éleveurs ne pourront conserver l'espoir de continuer à pratiquer un élevage performant dans notre pays que si, dans le même temps, la Communauté sait renforcer les moyens de contrôle aux frontières, car ces derniers sont actuellement insuffisants.

M. René Beaumont et M. Roger Lestas. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. Nous pensons que le contrôle au départ et à l'arrivée des animaux vendus au sein de la Communauté est de nature à donner des garanties satisfaisantes.

Sous réserves de ces quelques modifications, votre commission vous propose d'adopter ce texte, par ailleurs, très technique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire que je vous soumetts vise principalement à transcrire dans le droit français les directives communautaires adoptées depuis l'entrée en vigueur des lois de 1975 et de 1982 qui constituent la base de notre législation dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Il s'agit principalement, dans un texte très technique, comme l'a rappelé votre rapporteur M. Patriat, de la directive 90-167 du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux ; de la directive 90-676 du 13 décembre 1990 visant au rapprochement des législations des États membres, relative aux médicaments vétérinaires, notamment dans le domaine des médicaments immunologiques, des médicaments à préparation adaptée dit extemporanés et des substances actives susceptibles d'être utilisées dans la fabrication des médicaments vétérinaires ; de la directive 90-677 du 13 septembre 1990 élargissant l'application de la directive 81-851 et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques, et, enfin, de la directive 91-412 du 23 juillet 1991 établissant les principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication des aliments vétérinaires.

Parallèlement à la transposition des directives rappelées, il est apparu opportun de combler certains vides juridiques concernant des produits dont la définition et l'usage ne s'insèrent pas dans les dispositions législatives actuelles.

Il en est ainsi des articles relatifs aux réactifs biologiques, aux graines stérilisantes pour pigeons, à l'utilisation des projectiles anesthésiants pour la capture des animaux dangereux ou encore à l'emploi de médicaments vétérinaires pour les soins et anesthésies des animaux utilisés pour des expériences de recherche.

Enfin, certaines dispositions transitoires de la loi de 1978, devenues sans objet, peuvent être abrogées.

Le présent projet de loi est donc centré, pour l'essentiel, sur la transposition de directives communautaires prévoyant des modalités techniques très précises pour la fabrication, l'acquisition et la prescription des médicaments vétérinaires. De ce fait, les possibilités de modification se trouvent largement délimitées.

Par ce choix, le Gouvernement a volontairement exclu du présent projet de loi toute modification de l'équilibre fixé par les lois de 1975 et 1982, notamment dans le domaine de la distribution des médicaments. Pour ce secteur, des améliorations législatives pourront éventuellement être apportées sur la base des conclusions du rapport que le professeur Parodi nous remettra dans les prochaines semaines.

Nous avons participé à l'élaboration des directives avec la volonté de concilier la nécessaire préservation de la santé publique et la compétitivité des élevages. Cet équilibre me semble convenablement pris en compte dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Je reste, bien sûr, ouvert et attentif à toutes les propositions qui, tout en respectant les principaux objectifs que je viens de rappeler, contribueront à améliorer encore cet équilibre.

Enfin, j'indique, en réponse aux inquiétudes manifestées par votre rapporteur, M. Patriat, lesquelles sont d'ailleurs largement partagées sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, que les règles communautaires permettront de contrôler les denrées, notamment les viandes, à leur arrivée à destination lorsque le marché unique aura été réalisé, ce qui est imminent. Elles permettront de vérifier, dans les abattoirs, la conformité des animaux au regard de la réglementation des facteurs de croissance et, en cas de résultat positif, le contrôle systématique fera place aux sondages. D'ailleurs, la délégation française s'est ouverte de ses inquiétudes auprès de la Commission des Communautés européennes.

En ce qui concerne les anabolisants, les dispositions communautaires doivent être renforcées et, surtout, appliquées.

M. René Beaumont. Quand ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. La France a bien l'intention de renforcer le dispositif en vigueur. Des crédits ont été dégagés pour améliorer l'équipement des laboratoires et la formation de nos chimistes.

Il est bien évident que les mesures prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune - dont vous avez bien voulu indiquer le caractère éminemment positif, monsieur le rapporteur - n'ont de sens que si les règles de concurrence sont loyalement respectées par l'ensemble des Etats membres et que si nous gardons les moyens de contrôle nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Théo Vial-Massat.

M. Théo-Vial Massat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons correspond, une fois de plus, à l'introduction dans notre droit de directives communautaires. Cet exercice ne laisse - hélas ! - au législateur national qu'une latitude d'action réduite dans la mesure où les directives communautaires ne se contentent plus de fixer les objectifs à atteindre, mais décrivent précisément les mécanismes et procédures à mettre en place.

En dehors des modifications relevant de la réglementation communautaire, ce texte ne comporte que des dispositions mineures qui nous paraissent, toutefois, positives.

La limitation des médicaments extemporanés, c'est-à-dire préparés et administrés sur le champ, s'imposait car il y avait une dérive vers l'utilisation intensive de substances achetées sur le marché des produits chimiques. Encore aurait-il été souhaitable d'interdire purement et simplement l'administration de ces médicaments extemporanés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation, même si le fait que les substances actives utilisées soient contrôlées nous rassure en partie.

En outre, il apparaît que, depuis la promulgation de la loi de 1975, qui fixe la législation vétérinaire en matière de pharmacie vétérinaire, les deux premiers objectifs, concernant respectivement les établissements de préparation et la délivrance des autorisations de mise sur le marché, ont été atteints.

En revanche, la vente au détail s'effectue dans des conditions très souvent contraires aux dispositions prévues, conditions pouvant, dans certains cas, être qualifiées d'anarchiques. Cela nous paraît préoccupant à quelques mois de l'ouverture du grand marché communautaire. En effet les produits d'origine animale en provenance de notre pays ne doivent faire l'objet d'aucune suspicion concernant la présence de résidus médicamenteux.

Par ailleurs, notre législation prévoit que, outre les pharmaciens titulaires d'une officine et, sous certaines conditions, les docteurs vétérinaires, des groupements agricoles peuvent acheter et délivrer à leurs adhérents certains médicaments. Or force est de constater que nombre de ces groupements ne se limitent pas aux seuls médicaments figurant sur la liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture, mais qu'ils achètent et délivrent à leurs adhérents tous les médicaments, y compris des médicaments hors liste. La loi est pourtant explicite à ce sujet. S'agissant de questions liées à la santé, les pouvoirs publics doivent s'attacher à imposer son application.

Un autre problème relatif à la santé publique nous préoccupe beaucoup ; celui de l'utilisation des produits interdits, hormones et anabolisants, pour activer la croissance et l'engraissement des animaux de chair. Il est, en effet, de notoriété publique que des pays fabriquent en grande quantité et vendent des produits interdits dans notre pays. Des achats d'animaux hormonés arrivent sur le marché européen, d'une part, pénalisant les éleveurs français par une concurrence dangereuse, d'autre part, menaçant la santé publique pour le profit de groupes étrangers.

Certes, la question de l'importation d'animaux en provenance de pays tiers n'est pas l'objet de ce texte mais, monsieur le ministre, pouvez-vous nous apporter quelques apaisements à ce sujet, en complément de ce que vous avez déjà indiqué dans votre intervention ? Cela serait d'autant plus intéressant que les dérogations prévues par le projet en matière d'autorisations préalables de mise sur le marché à partir des critères français, afin de permettre la commercialisation et l'utilisation de médicaments vétérinaires autorisés dans un autre Etat membre de la Communauté, ainsi que l'utilisation de médicaments immunologiques, nous posent problème.

A l'heure où l'opinion des Français est de plus en plus justement attentive à la nécessité de sauvegarder notre indépendance dans les décisions qui nous concernent, nous tenons, je le répète, à ce que nos compétences nationales soient maintenues, y compris dans ce domaine qui touche à un secteur sensible.

Ma dernière remarque portera sur l'introduction par le Sénat d'une disposition créant une agence du médicament vétérinaire. Nous sommes heureux que la commission de l'Assemblée propose de supprimer cet ajout. En effet les structures existantes, pour peu qu'on leur accorde des moyens supplémentaires, notamment sur le plan du financement, sont tout à fait capables de faire appliquer les textes.

Une structure autonome, même placée sous tutelle des ministères, présente à nos yeux de gros risques de dérive et d'aggravation, notamment dans la distribution des médicaments, dont j'ai déjà dénoncé les excès.

Le transfert à un tel établissement de prérogatives de contrôle réservées à l'Etat risque d'avoir encore des conséquences quant au maintien des garanties techniques et sanitaires. L'autonomie de cette agence était prévue dans le texte même puisqu'il n'accordait au ministre une possibilité de recours contre ces décisions que dans les trente jours qui suivent leur notification.

En conclusion, les moyens financiers et humains consacrés à la réglementation des médicaments vétérinaires, essentielle pour une bonne protection de la santé publique, devraient être la pierre d'achoppement. La discussion des amendements déterminera, en définitive, notre vote sur ce projet.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé a d'abord pour objectif d'adapter notre législation aux directives communautaires relatives à la pharmacie vétérinaire. En même temps, il permet d'apporter quelques précisions à la loi du 29 mai 1975 et d'en corriger certaines dispositions.

L'usage et la définition des médicaments vétérinaires ont, c'est vrai, beaucoup évolué et les dispositions juridiques concernant leur application au traitement des animaux sont devenues bien imprécises. Des progrès considérables ont été apportés par la science à la qualité et à la diversité des médicaments. Leur utilisation doit donc être confiée à des praticiens compétents.

En effet, les thérapeutiques indispensables aux animaux peuvent provoquer des nuisances sur un produit mis ensuite à la disposition des consommateurs. La santé humaine devant demeurer notre principale préoccupation, il nous appartient d'assurer, par la loi, un usage contrôlé de la pharmacie vétérinaire. Je laisserai à M. Beaumont, plus expérimenté que moi, le soin de développer cette partie technique, me réservant de souligner l'importance de ce texte pour les éleveurs.

Au moment où les cours des produits animaux subissent une baisse sans précédent, il est évident qu'il faut réduire les coûts de production. Les diverses thérapeutiques appliquées peuvent alors jouer un rôle important selon qu'il est fait un usage abusif ou un mauvais usage de la pharmacie vétérinaire. C'est pourquoi l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 607 doit être strictement réglementée et confiée à un docteur vétérinaire qui, seul, pourra en prescrire le traitement par la rédaction d'une ordonnance obligatoirement remise à l'utilisateur. L'application stricte de cette réglementation aura pour effet de rassurer les consommateurs auprès desquels certains articles de presse, à tort ou à raison, avaient discrédité les viandes animales.

M. René Beaumont. Tout à fait !

M. Roger Lestas. Une meilleure image de nos produits pourrait relancer la consommation et redonner confiance à l'élevage français.

Monsieur le ministre, je vous demande avec insistance, comme mes collègues avant moi, d'obtenir de la Communauté que ces mêmes directives soient strictement appliquées à l'ensemble de l'élevage européen. Il est intolérable que des pays voisins, soumis à la même réglementation utilisent toujours des procédés proscrits par la loi tandis que nos éleveurs, rendus moins compétitifs, se trouvent pénalisés et que des animaux importés arrivent dans nos abattoirs sans subir, semble-t-il, de contrôle efficace. Cet état de fait constitue une provocation pour nos agriculteurs qui sont déjà gravement pénalisés : un bovin adulte est vendu, par exemple, 2 000 francs de moins qu'il y a quelques années sans pour autant que les consommateurs en bénéficient.

Cette politique conduit au découragement le plus total, découragement que traduit la diminution constante des installations de jeunes agriculteurs et la faillite de toute la ruralité.

Revenant aux directives communautaires en matière de santé animale, et en tant que responsable des prophylaxies dans le département que j'ai l'honneur de représenter, je me fais l'interprète des éleveurs. Est-il normal qu'à la demande de quelques-uns de nos partenaires, des décisions très importantes soient prises sans que soient consultés les responsables professionnels ni même les élus des pays non demandeurs ? Les conditions varient d'un pays à l'autre et il me paraît aberrant, sauf bien sûr pour ce qui peut mettre en cause la santé humaine, d'appliquer des normes identiques dans le nord de l'Europe et au Portugal.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je tenais à vous présenter non pas sur la technique d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire elle-même, mais sur ce que ressentent les éleveurs chaque fois que la réglementation évolue vers le régime communautaire.

Ma dernière remarque portera sur le texte lui-même. Le Sénat avait introduit un amendement à l'article 4 bis ajoutant un paragraphe V concernant la mise en œuvre de programmes sanitaires individuels d'élevage. La commission a adopté un amendement qui supprime cette disposition. Je le

déplore car cela traduit un manque de confiance manifeste envers des éleveurs désireux de contribuer au progrès sanitaire, ce qu'ils auraient d'ailleurs pu faire en collaboration avec leur docteur vétérinaire traitant et les organisations sanitaires locales.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, je me réjouis de vous retrouver sur un autre terrain que celui qui nous réunit souvent, celui de la voie d'eau. D'entrée de jeu, et au risque de faire perdre tout suspens à mon propos, je vous dirai que je suis d'accord avec une grande partie de vos propositions.

Néanmoins, je présenterai quelques amendements qui n'ont d'autre but que d'essayer d'améliorer le projet de loi et du même coup l'ensemble des textes régissant la pharmacie vétérinaire en France, je veux parler des lois de 1975 et de 1982.

Ayant laissé le soin à mon collègue, Roger Lestas, qui vient de le faire excellemment, de vous parler de la philosophie de ce texte et de l'écho qu'il peut avoir tant parmi les éleveurs que parmi les consommateurs, je m'intéresserai tout particulièrement à deux points techniques.

Le premier, qui a été largement évoqué par notre rapporteur, par M. Roger Lestas et par M. Vial-Massat, concerne le contrôle aux frontières. Monsieur le ministre, vous l'avez dit au Sénat, les systèmes SHIFT et ANIMO, systèmes informatisés de contrôle des animaux, à l'origine et à destination, ne sont pas prêts. Et pourtant, la loi doit s'appliquer au 1^{er} juillet 1992. Or nous y sommes ! Vous avez cru devoir ajouter : « Nous ne démantèlerons pas notre système actuel de contrôle tant que ces nouvelles procédures ne seront pas totalement opérationnelles. Nous ne pouvons en effet prendre le risque de voir arriver sur le territoire national des animaux contaminés qui seraient des agents de propagation de maladies que nous avons réussi à éradiquer au prix de nombreux efforts. »

Nous ne pouvons que vous suivre sur cette affirmation mais nous nous montrons dubitatifs quant à sa mise en application.

En effet, notre pays fut le seul de la Communauté à adopter une réglementation sur les anabolisants qui, élaborée dans la précipitation, s'est avérée inapplicable et est restée inappliquée. La loi Rocard - puisque c'est ainsi qu'on l'appelle - brillamment rapportée par mon collègue et ami François Patriat, avait au moins le mérite d'offrir une réglementation claire, acceptée par tous. Aujourd'hui, sous le prétexte d'appliquer les directives européennes relatives aux anabolisants, nous nous trouvons dans une situation de totale anarchie dont les premières victimes sont les éleveurs français.

Vous avez également déclaré au Sénat, monsieur le ministre, que des postes budgétaires de vétérinaires inspecteurs avaient été créés. J'aimerais là-dessus quelques informations les plus précises possibles. La loi de finances avait prévu la création de cinquante postes de vétérinaires inspecteurs. A ma connaissance, quarante ont été supprimés, six seulement ont été réellement créés - nous sommes bien loin des cinquante ! - et quatre - c'est le comble ! - ont été transformés en postes d'ingénieurs en agronomie. Pour justifier cette différence, vous avez prétendu que l'on avait titularisé un certain nombre de contractuels. Qu'entendez-vous par « un certain nombre » ? Sachant qu'il en faudrait au moins 130 pour pourvoir les quarante postes évoqués dans la loi de finances - et je doute que 130 contractuels aient été titularisés aux frontières - j'aimerais en connaître le chiffre exact.

Vous avez insisté au Sénat sur les risques en provenance d'Europe de l'Est. Il ne faudrait pas se focaliser sur ces risques car, s'ils sont importants, ils ne sont pas les seuls. La nomination d'un inspecteur vétérinaire européen - un seul, le pauvre ! - aux frontières de l'Europe de l'Est ne semble pas suffisante pour les annihiler. N'oublions pas que beaucoup d'autres risques sont à redouter aux frontières de nos partenaires de la Communauté. J'ai déjà évoqué aussi ceux que nous fait courir le contrôle des anabolisants. Il est d'autres risques très graves, à nos frontières avec l'Italie et avec la péninsule ibérique surtout, où - dois-je le rappeler ? - sévissent de façon endémique la peste équine, la peste bovine, la peste porcine, la rage, toutes maladies fort inquiétantes. Le

poste frontière du Boulou, par exemple, que je connais bien, n'est plus contrôlé aujourd'hui que par un vétérinaire à temps partiel que je me trouve très bien connaître aussi. Je suis très inquiet et je ne suis pas le seul. Les consommateurs le sont, les éleveurs aussi, surtout dans la région sud-ouest, à cause des risques évidents de contamination. Le fait qu'il existe un contrôle à l'origine ne peut nous rassurer car il est permis de douter qu'on puisse faire confiance à tous les services vétérinaires des pays de la Communauté. Quant au contrôle à destination, il arrive trop tard puisque le produit incriminé et contagieux aura traversé la France. Nous subissons des flambées épizootiques, très rapides, comme celle de la peste porcine, qui risquent d'être catastrophiques pour nos élevages.

Le second point concerne l'application des lois actuelles sur la pharmacie vétérinaire. Nos collègues, M. Vial-Massat et M. Lestas, l'ont fort bien dit : nous avons, avec les lois de 1975 et de 1982, un dispositif qui peut paraître satisfaisant. En fait, vous et vos services le savez, ces lois sont inapplicables et restent aujourd'hui inappliquées. Les directions des services vétérinaires sur la distribution des médicaments par les groupements. Comme il me paraît encore insuffisant, j'ai déposé d'autres amendements que j'aurai l'occasion de défendre dans quelques instants.

Je remercie le rapporteur qui, en vertu de l'article 88 de notre règlement, a permis que la commission retienne l'un d'entre eux portant sur l'article L. 610 du code de la santé publique. S'il était adopté, il devrait permettre de rendre beaucoup plus efficace le contrôle des directions des services vétérinaires sur la distribution des médicaments par les groupements. Comme il me paraît encore insuffisant, j'ai déposé d'autres amendements que j'aurai l'occasion de défendre dans quelques instants.

Par ailleurs, vous avez dit au Sénat, monsieur le ministre, et répété à cette tribune, que vous attendiez le rapport Parodi. Nous sommes nombreux à l'attendre et depuis longtemps. On nous l'a promis d'abord pour dans quelques jours, puis dans quelques semaines. Cela peut signifier dans quelques mois. Je ne peux donc être satisfait car il y a urgence en la matière. En outre, l'objet du rapport Parodi est complètement différent, à mon avis, de celui des amendements que je vous propose. Ceux-ci ne visent absolument pas à bousculer si peu que ce soit l'équilibre des lois de 1975 et 1982 sur la distribution des produits vétérinaires, au contraire du rapport Parodi qui nécessitera alors des discussions approfondies et sans doute une concertation avec l'interprofession concernée.

Mes amendements tendent simplement à rendre applicables immédiatement les lois actuelles.

Je suis d'autant plus inquiet que les propositions du rapport Parodi seraient introduites, m'a-t-on dit, dans un projet portant DMOS. C'est donc le ministre de la santé qui défendrait ces mesures sur l'application de la pharmacie vétérinaire. Je préférerais de beaucoup, monsieur le ministre, que ce soit vous et qu'on en discute entre spécialistes.

J'ajoute - et c'est un point qui nous rassemble encore, il y en a beaucoup aujourd'hui - que le traité de Maastricht pose le principe de subsidiarité. J'y suis, comme vous je crois, très attaché car il doit nous permettre à nous, assemblée délibérante du peuple de France, de modifier, très modestement certes, notre propre droit grâce à un texte de mise en conformité avec les directives européennes. Mais si à chaque fois qu'on examinait un tel texte, on nous interdisait de toucher au droit français par ailleurs, le principe de subsidiarité serait bafoué. C'est aussi la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande d'examiner avec le maximum de bienveillance les amendements que je vais vous soumettre.

Enfin, je le répète, ces amendements ne contiennent rien qui puisse compromettre l'équilibre entre les différents partenaires de la pharmacie vétérinaire et de la distribution des médicaments vétérinaires en France. J'en veux pour preuve qu'ils ont été cosignés par mon ami, Roger Lestas, qui est président d'un groupement de défense sanitaire, groupement d'éleveurs organisant la prophylaxie dans son département et qui est aussi membre du bureau national. Preuve qu'éleveurs et vétérinaires s'unissent volontiers pour assurer le bien-être des consommateurs français !. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, après le rapporteur M. Patriat, MM. Vial-Massat, Lestas et Beaumont se sont préoccupés des contrôles aux frontières. Je partage leur préoccupation.

Je rappelle que nous avons pris un certain nombre de dispositions - on ne peut les considérer seulement comme des vœux pieux - pour renforcer les contrôles. Si nous avons limité le nombre d'abattoirs agréés à l'importation, qui est passé de 200 à 50, c'est précisément pour réduire les points de passage et pour avoir des contrôles plus efficaces à partir d'installations mieux pourvues en matériels et en personnes. Des directives très strictes ont d'ailleurs été transmises à nos services vétérinaires départementaux dans le but de renforcer les contrôles à l'intérieur du territoire.

Vous vous êtes préoccupés aussi des médicaments dits « hors liste ». La liste positive vient d'être réactualisée. Pour les médicaments hors liste des services départementaux et nationaux, un contrôle régulier de la distribution des médicaments est effectué. Prochainement sera mise en place une mission nationale qui aura pour tâche de bien apprécier la situation et les mesures qui sont prises. La mise au point récente des nouvelles autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et les mesures qui en découlent sont une preuve de cette vigilance.

En ce qui concerne les anabolisants, je ne vais pas reprendre ce que j'ai dit il y a un instant, mais je répondrai à M. Vial-Massat, de même qu'à M. Lestas et à M. Beaumont que nous sommes intervenus très efficacement et nous continuons de le faire - les travaux sont en cours et vont aboutir -, pour que la législation actuelle de la Communauté soit réaménagée. Pour ce qui est des facteurs de croissance, par exemple, en cas de résultats insuffisants enregistrés par les travaux de la commission, le conseil agricole européen devra intervenir lui-même pour obtenir une modification des règles, notamment par la maîtrise de ces additifs dangereux que sont les bêtaagonistes. C'est sur cette catégorie de molécules plus que sur toute autre que le contrôle doit s'exercer et que les dispositions doivent être prises.

Si les dispositifs informatiques, dits ANIMO et SHIFT, ne sont pas prêts alors que le marché unique se met en place au 1^{er} juillet 1992, notre système permanent de contrôle des mouvements d'animaux demeurera. On sait qu'il est sûrement le meilleur d'Europe, tant pour l'identification que pour les contrôles des mouvements à partir des documents d'accompagnement - y compris en matière de transhumance - ou pour les contrôles permanents aux postes frontières. Lors de l'épizootie de peste porcine en Belgique, il y a deux ans, nos services vétérinaires ont démontré leur grande efficacité. Quant à l'exemple que vous me citez, monsieur Beaumont, nous allons examiner ce qu'il en est.

Vous m'avez posé des questions précises sur les emplois vétérinaires. Je vous confirme que 40 emplois supplémentaires ont été créés, équivalents de 30 postes, les vacataires passant d'une rémunération de 135 à 169 heures.

Par ailleurs, il y a eu levée du gel d'emplois en 1992 sur un certain nombre de postes, ce qui correspond à dix postes supplémentaires.

M. Beaumont s'est préoccupé des échanges aux frontières et a cité le poste du Boulou, dans les Pyrénées-Orientales. Je ferai, dans ce cas précis, procéder à une vérification. D'une façon générale, j'indique qu'à côté du vétérinaire inspecteur officient également des techniciens des services vétérinaires. Ils agissent pour une meilleure connaissance de la nature des échanges d'animaux. D'ailleurs, des contrôles mixtes viennent d'être mis en place. Il faudra que l'on fasse vérifier tout cela, à la fois par les services français et par les services espagnols, sous la responsabilité du vétérinaire dont me parle M. Beaumont.

Des contrôles se mettent aussi en place avec les pays riverains. L'Italie, l'Espagne, le Portugal joignent leurs efforts à ceux de la France pour constituer un glacis sanitaire vis-à-vis des pays tiers.

Enfin, dans le cadre de l'Office international des épizooties, est institué, notamment avec nos amis Tunisiens sur la frange est de leur territoire, un contrôle commun sur ces maladies-là.

Telles sont les informations que je peux apporter aux uns et aux autres. Nous sommes bien conscients de l'importance des contrôles, qui vont passer d'un stade largement national

à un stade communautaire. Mais les responsabilités qui seront désormais celles de la Communauté ne nous dispensent pas des mesures et des contrôles nécessaires au niveau national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, je propose que nous continuions nos travaux afin de terminer l'examen de ce texte avant le déjeuner. Etant donné l'heure, je demanderai à chacun d'être aussi concis que possible, sans que cela nuise pour autant à l'intérêt du débat.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 607 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 607. - On entend par :

« 1^o Médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

« 2^o Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

« 3^o Médicament vétérinaire immunologique, tout médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité ;

« 4^o Autovaccin à usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire immunologique fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage ;

« 5^o Prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;

« 6^o Aliment médicamenteux, tout médicament vétérinaire constitué à partir d'un mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'alinéa premier de l'article L. 511.

« Des conditions particulières de production, d'autorisation de mise sur le marché et de délivrance sont applicables à l'aliment médicamenteux.

« L'aliment médicamenteux ne peut être fabriqué qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. Par dérogation, les vétérinaires peuvent faire fabriquer sous leur responsabilité et sur prescription un aliment médicamenteux à partir de plus d'un prémélange médicamenteux autorisé à la condition que ne soit disponible, dans des délais compatibles avec les nécessités thérapeutiques, aucun prémélange médicamenteux autorisé spécifique pour la maladie à traiter ou à prévenir dans l'espèce concernée ;

« 7^o Médicament vétérinaire antiparasitaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 607 du code de la santé publique, substituer aux mots : "sur prescription", le mot : "prescrire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Nous souhaitons que la prescription ne précède pas la fabrication. En effet, pour des raisons pratiques tenant au fonctionnement des usines, il est difficile de planifier la fabrication.

Par ailleurs, il convient de limiter les risques de contamination qu'entraîneraient des séquences de fabrication relativement importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis défavorable. En effet, la disposition proposée par M. Foucher nous mettrait en porte-à-faux avec l'esprit de la loi communautaire. La France risquerait d'être condamnée devant la Cour de justice dans la mesure où nombre d'aliments médicamenteux pourraient être fabriqués sans prescription - ce qui, par ailleurs, augmenterait encore le risque de contamination évoqué par M. Foucher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage l'avis de M. le rapporteur. Le texte de la directive conditionne la fabrication et la prescription. Or l'adoption de cet amendement reviendrait à rendre la fabrication indépendante de la prescription. Il est sûr qu'une telle disposition serait condamnée par la Cour de justice européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 608-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 608-1. - N'est pas considéré comme médicament vétérinaire le réactif biologique défini comme étant tout produit utilisé exclusivement *in vitro* dans le cadre du dépistage ou du diagnostic dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de l'élevage ou de la santé animale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 4 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 4, présenté par MM. Beaumont, Gatignol, Lestas et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires remplissant les conditions exigées à l'article 309 du code rural lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'amendement n^o 4, substituer aux mots : « les docteurs vétérinaires remplissant les conditions exigées à l'article 309 », les mots : « les vétérinaires exerçant dans les conditions prévues aux articles 309 à 309-7. »

L'amendement n^o 10, présenté par M. Foucher et les membres de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de pré-

paration de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires remplissant les conditions exigées à l'article 309 du code rural lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux auxquels ils dispensent leurs soins de façon habituelle. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. René Beaumont. Cet amendement me paraît essentiel pour une meilleure application de la législation relative à la pharmacie vétérinaire.

En premier lieu, il vise à introduire le terme « acheter » dans l'article L. 610 du code de la santé publique. Et ce point a été très bien exposé par mon collègue Lestas. Alors que le terme figurait à l'article L. 612, il n'apparaissait pas dans l'article L. 610, qui, pourtant, était inséré dans une section III intitulée « Préparation extemporanée et vente au détail » - ce qui prêtait à confusion. Il doit être bien entendu que l'article L. 610 concerne tous les médicaments, et non pas seulement ceux qui sont préparés extemporanément - lesquels ne représentent qu'une proportion mineure.

En second lieu, il importe de clarifier - et je ne reviendrai pas en détail sur l'argumentation qu'a développée M. le rapporteur - l'exercice de la profession vétérinaire à travers la stricte application de l'article 309 du code rural à tous ceux qui ont la charge de distribuer les médicaments vétérinaires en France, qu'ils exercent sur le terrain à titre libéral, comme vétérinaires praticiens, ou qu'ils soient vétérinaires de groupement.

La disposition que nous proposons permettra aux directions des services vétérinaires d'exercer un contrôle plus rationnel, plus strict et plus efficace sur la distribution des médicaments, spécialement par les groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 4.

J'ajoute, à titre personnel, que, compte tenu des explications de M. le ministre et des discussions que nous avons eues, l'Assemblée pourrait accepter l'amendement de M. Beaumont sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Foucher. L'amendement n° 10 est analogue à l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. Beaumont, sous réserve qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 16.

Ce dernier vise à rédiger ainsi l'alinéa b du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique par l'amendement de M. Beaumont :

« Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires exerçant dans les conditions prévues aux articles 309 à 309-7 du code rural lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

D'une part, le remplacement de l'expression « docteur vétérinaire » par le mot « vétérinaire » permet de couvrir non seulement les docteurs vétérinaires, mais aussi les anciens élèves des écoles vétérinaires qui, non pourvus de leur thèse de doctorat, sont néanmoins autorisés à exercer leur art, ainsi que les vétérinaires exerçant en vertu d'un diplôme ne conférant pas le titre de docteur.

D'autre part, la référence au seul article 309 du code rural ne couvrirait que les vétérinaires diplômés et exclurait les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires qui ont néanmoins le droit d'exercer. Il convient, me semble-t-il, de se référer à l'ensemble des articles pertinents du code.

Sous ces réserves, monsieur Beaumont, je suis favorable à votre amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. L'alinéa b tel que le Gouvernement propose de le rédiger est plus précis, sans rien enlever au texte de l'amendement. J'avais souhaité employer la formule « docteurs vétérinaires » car on oublie trop souvent que les vétérinaires sont en général titulaires d'un doctorat. Mais il est exact que certains peuvent exercer avant d'avoir obtenu leur doctorat et que des détenteurs d'autres diplômes peuvent également être autorisés à exercer.

M. le président. Monsieur le ministre, les amendements nos 4 et 10 sont très proches dans leur esprit, mais ils ne sont pas identiques dans leur rédaction. La fin de l'alinéa b n'est pas tout à fait la même dans les deux amendements.

Le fait que vous ayez sous-amendé l'amendement n° 4 me conduit à penser que vous préférez ce dernier.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Foucher. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 16.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 610-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 610-2. - La préparation et la délivrance de médicaments vétérinaires préparés extemporanément ne sont autorisées que pour un animal ou un petit nombre d'animaux d'une même exploitation ou tout ou partie d'un lot d'animaux d'un même élevage lorsqu'il n'existe pas de médicament approprié bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 617-1, à condition, si le médicament est administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, qu'il comporte seulement des substances actives contenues dans un médicament vétérinaire autorisé chez de tels animaux et que le vétérinaire prescripteur fixe un temps d'attente approprié tel que défini à l'article L. 617-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 611 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 611. - La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires contenant des substances visées à l'article L. 617-6, à l'exception des substances vénéneuses à doses exonérées, ainsi que des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 610-2 est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur.

« Pour les aliments médicamenteux, l'ordonnance ne peut prescrire qu'un seul traitement d'une durée au plus égale à trois mois. »

M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots :

« Sauf en ce qui concerne les programmes de prévention parfaitement définis à l'avance et mis en œuvre dans le cadre des centres de production organisée en filière. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Plus de 80 p. 100 des aliments médicamenteux servent, dans le cadre de centres de production organisée en filière, à la mise en œuvre de programmes de prévention ou de prophylaxie.

Ces programmes de prévention étant parfaitement déterminés à l'avance, un assouplissement doit être obtenu dans les modalités de transmission aux éleveurs des ordonnances correspondantes.

Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais la disposition proposée est contraire à l'article 8 de la directive du 26 mars 1990 sur les aliments médicamenteux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement vise à modifier l'article L. 611 du code de la santé publique de façon que la prescription d'aliments médicamenteux au titre d'un programme sanitaire ne soit plus limitée à une durée de validité de trois mois.

Je fais mienne les explications de M. le rapporteur et je souhaite que M. Foucher veuille bien retirer son amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - L'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, après les mots : "à l'exclusion de ceux", sont insérés les mots : "contenant des substances".

« II. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "médicaments visés" sont remplacés par les mots : "médicaments contenant des substances visées".

« III. - Au début du quatrième alinéa, les mots : "dans l'un et l'autre cas", sont supprimés.

« IV. - Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Après mise en demeure, cet agrément est suspendu ou retiré... (le reste sans changement.) »

« V. - Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants peuvent, à titre individuel et dans des conditions déterminées par décret, mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 et 11.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Beaumont, Gatiagnol, Lestas et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 11 est présenté par M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe II de l'article 4 bis, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "vétérinaire du groupement", sont remplacés par les mots : "docteur vétérinaire remplissant les conditions exigées à l'article 309 du code rural, choisi et agréé par le groupement". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. René Beaumont. Il s'agit de combler l'une des grosses lacunes du texte actuel en précisant ce que sont les vétérinaires de groupement.

On distingue diverses catégories. Il y a d'abord les vétérinaires salariés, rémunérés à plein temps par un groupement. Il y a ensuite les vétérinaires à temps partiel. D'autres, enfin, n'interviennent que pour une part - en même temps que leur clientèle - dans un groupement.

L'amendement n° 5 précise que la distribution du médicament vétérinaire est attribuée à tous ceux qui remplissent les conditions exigées à l'article 309 du code rural.

J'ajoute, dans un souci de cohérence, qu'il conviendrait, comme cela a été fait précédemment, de remplacer dans l'amendement la formule « docteur vétérinaire » par le seul mot « vétérinaire » et de remplacer les mots « à l'article 309 » par les mots « aux articles 309 à 309-7 ».

L'adoption de cet amendement simplifierait grandement l'application de la loi, sans toucher en rien aux équilibres existants.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Foucher. L'amendement n° 11 est, cette fois-ci, totalement identique à celui de M. Beaumont : il vise à apporter des précisions sur l'application de l'article L. 610 du code de la santé publique.

M. le président. C'est bien ce que j'avais dit : il s'agit d'amendements identiques.

M. Jean-Pierre Foucher. Cela étant, je fais mienne la rectification proposée par M. Beaumont.

M. le président. Les amendements nos 5 et 11 deviennent donc les amendements nos 5 rectifié et 11 rectifié.

Ils sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe II de l'article 4 bis, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "vétérinaire du groupement" sont remplacés par les mots : "vétérinaire remplissant les conditions exigées aux articles 309 à 309-7 du code rural, choisi et agréé par le groupement". »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 5 rectifié et 11 rectifié ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission avait accepté les amendements de M. Beaumont et de M. Foucher.

Cependant, autant j'ai essayé, dans mon exposé, de démontrer combien il était important de rendre « praticable » sur le terrain la distribution du médicament par les officines de pharmacie, mais aussi par les cabinets de vétérinaire, autant je pense, à titre personnel, qu'aller plus loin risquerait de rompre l'équilibre de la loi de 1975. Une telle disposition mériterait d'être discutée à l'occasion d'un autre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement de M. Beaumont, qui propose d'introduire dans le texte une référence au code rural, n'ajoute rien aux dispositions législatives et réglementaires déjà en vigueur. En effet, la profession vétérinaire est soumise à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

D'une manière plus générale, les règles relatives à la distribution au détail des médicaments vétérinaires ne pourront, le cas échéant, être modifiées que lorsque le professeur Parodi aura remis les conclusions de son rapport, ce qui ne saurait tarder.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 5 rectifié et 11 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 6 et 12.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Beaumont, Gatiagnol, Lestas et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe III de l'article 4 bis, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - Dans le quatrième alinéa, les mots : "d'un docteur vétérinaire", sont remplacés par les mots : "du docteur vétérinaire cité au deuxième alinéa du présent article". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. René Beaumont. Il s'agit d'un amendement de corrélation rédactionnelle avec l'amendement n° 5 rectifié qui vient d'être repoussé.

Je persiste à penser que ma proposition se justifie, mais je reconnais qu'il y aurait quelque incohérence à adopter l'amendement n° 12 alors que l'amendement n° 5 rectifié ne l'a pas été. Ou l'on adopte les deux, ou l'on n'en adopte aucun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car son adoption rendrait obligatoire la prescription des ordonnances du programme sanitaire d'élevage par un vétérinaire unique, limitation qui, à mon sens, ne se justifie ni sur le plan de la technique vétérinaire, ni par un souci de protection de la santé publique.

Une telle disposition risquerait de perturber l'organisation actuelle du travail dans les groupements qui comptent plusieurs vétérinaires.

Je demande donc à M. Beaumont de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je le fais volontiers, monsieur le ministre, dans la mesure, je le répète, où l'amendement n° 5 rectifié a été repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Foucher, retirez-vous également votre amendement ?

M. Jean-Pierre Foucher. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les amendements identiques nos 6 et 12 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 7 corrigé et 13.

L'amendement n° 7 corrigé est présenté par MM. Beaumont, Gatignol, Lestas et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 4 bis :

« IV. - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, il peut être renouvelé dans les mêmes formes.

« Après mise en demeure, l'agrément est suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

« Les agréments des groupements visés au premier alinéa du présent article délivrés sous l'emprise des dispositions applicables antérieurement à la promulgation de la loi n° du modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire demeurent en vigueur. Ils devront être renouvelés dans les formes prévues par la loi précitée dans les deux ans suivant sa promulgation. »

La parole est à M. René Beaumont, pour défendre l'amendement n° 7 corrigé.

M. René Beaumont. Cet amendement est très important. De même que l'on a précédemment introduit un délai de cinq ans pour les autorisations de mise sur le marché, les AMM, il semble logique que les agréments de groupements soient également attribués pour cinq ans.

Depuis la loi de 1975, en effet, certains groupements qui n'existent plus distribuent encore des médicaments vétérinaires *largo manu*, ne serait-ce que pour arrondir leurs fins de mois ou celles de quelques ex-dirigeants. Il faut mettre un terme à de telles situations.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire d'introduire un délai de cinq ans, tout en prévoyant que les groupements existants, qui ne sont pas soumis à cette exigence, puissent se mettre en règle dans un délai de deux ans, ce qui est conforme à la pratique courante en la matière.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Foucher. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Beaumont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant que la disposition proposée, tendant à attribuer aux agréments une durée identique à celle des AMM, ne simplifierait pas la procédure pour les groupements actuellement agréés.

La rédaction actuelle de l'article L. 612 du code de la santé publique apporte une réponse satisfaisante aux conditions de délivrance et de retrait du médicament, et le tableau ne me semble pas aussi noir que M. Beaumont l'a brossé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 7 corrigé et 13.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Le Sénat a ouvert aux éleveurs la possibilité de mettre en œuvre, à titre individuel, un programme sanitaire d'élevage. Je me suis expliqué sur ce point dans mon intervention générale.

La commission a souhaité revenir aux plans de groupements d'élevages tels qu'ils sont actuellement conçus et n'a pas accepté les plans sanitaires individuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Je déplore la suppression proposée par la commission. Certains éleveurs voudraient en effet définir leur propre plan de prophylaxie. Je pense que c'était possible à partir du moment où ce plan était élaboré sous la conduite du vétérinaire intervenant dans l'exploitation et sous le contrôle des organismes sanitaires.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. J'indique à mon collègue Lestas que, tout en ayant le même souci que lui, je me range volontiers à l'avis de M. le ministre et de M. le rapporteur.

En effet, n'importe quel vétérinaire praticien peut déjà élaborer un programme sanitaire individuel et délivrer des médicaments, en vertu de l'article 309 du code rural : ce n'est pas la peine de faire figurer à nouveau cette disposition dans la loi.

J'ai déjà eu l'occasion, tout comme François Patriat, sûrement, d'élaborer de nombreux programmes sanitaires individuels, et le paragraphe V de l'article 4 bis n'a donc pas d'objet.

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur Beaumont est un bon vétérinaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 8 et 14.

L'amendement n° 8 est présenté par MM. Beaumont, Gatignol, Lestas et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 613 du code de la santé publique, après les mots : "docteur vétérinaire", sont insérés les mots : "autre que le docteur vétérinaire cité aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 612 et remplissant les conditions fixées à l'article 309 du code rural". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement important vise à assurer l'indépendance des docteurs vétérinaires qui contrôlent l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments par les groupements agréés en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison que j'ai déjà avancée à l'amendement n° 4.

En outre, les dispositions de l'article L. 613 du code de la santé publique font que les vétérinaires chargés de contrôler l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments par les groupements agréés ne peuvent exercer, au sein de ces groupements, d'autres activités que celles pour lesquelles ils ont été recrutés.

Enfin, dans un souci de protection des consommateurs, un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1983 a expressément précisé que le dépôt de médicaments visés à l'article L. 613 du code de la santé publique est celui qu'un groupement d'éleveurs est habilité à posséder et non un dépôt permettant aux éleveurs de s'approvisionner directement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements qui concernent la gestion de la pharmacie vétérinaire dans les groupements agréés visés à l'article L. 612 du code de la santé publique. Ces groupements devraient disposer de deux vétérinaires.

Nous ne souhaitons pas modifier les règles actuelles dans le cadre de ce projet de loi dont l'objet est seulement de transposer les directives européennes relatives aux médicaments vétérinaires.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 8 et 14.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Articles 5 à 7

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 615 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 615. - La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires, la fabrication, l'importation et la distribution de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires, ne peuvent être effectuées que dans des établissements régis par la présente section.

« Toute entreprise qui comporte au moins un établissement visé au premier alinéa doit être la propriété d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire.

« Les pharmaciens ou vétérinaires mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés : "pharmaciens ou vétérinaires responsables". Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions du présent livre ayant trait à leur activité sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

« Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, un pharmacien ou un vétérinaire délégué veille au respect des dispositions du présent livre sous l'autorité du pharmacien ou du vétérinaire responsable de l'entreprise. Lorsque le pharmacien ou le vétérinaire responsable exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques d'une entreprise, la désignation d'un pharmacien délégué ou d'un vétérinaire délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement.

« Les pharmaciens ou vétérinaires responsables et les pharmaciens ou vétérinaires délégués doivent justifier d'une expérience pratique appropriée.

« Toutefois, les établissements assurant la fabrication ou la distribution d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus aux obligations visées aux deuxième à cinquième alinéas ci-dessus ; dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un vétérinaire ; ce pharmacien ou ce vétérinaire est personnelle-

ment responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les aliments médicamenteux sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - L'article L. 616 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 616. - L'ouverture d'un établissement visé à l'article L. 615 est subordonnée à une autorisation administrative. Celle-ci peut-être, après mise en demeure, suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent livre.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une autorisation préalable. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 616-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 616-1. - La fabrication, l'importation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 617-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Avant le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé au sein de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. L'Agence dispose au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires d'un budget annexe.

« Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« L'agence est chargée d'instruire les demandes d'autorisation de mise sur le marché, de délivrer, suspendre ou retirer ces autorisations et de participer à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires.

« L'agence dispose d'inspecteurs qui sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés dans le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique. »

« II. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché, délivrée par décision du directeur de l'agence précitée, après avis de la Commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires créée à cet effet.

« Les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire sont exécutoires, après un délai de 30 jours à compter de la notification de ces décisions. Pendant ce délai, l'un des ministres de tutelle peut, par décision motivée, s'opposer à ces décisions ou demander qu'il soit sursis à leur application. »

« III. - Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté peut être autorisée par décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé peuvent, par décision conjointe, autoriser pour une durée limitée, l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes I et II de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Le Sénat a introduit, par un amendement, un dispositif créant, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament.

Cette rédaction s'inspire de celle proposée dans le projet de loi relatif à l'Agence du médicament et de la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables. Ce texte a été retiré provisoirement de l'ordre du jour à l'issue de la CMP mais il semblerait qu'il puisse être inscrit à nouveau à notre ordre du jour. M. Bernard Charles, rapporteur de ce texte devant l'Assemblée, m'a indiqué qu'on pouvait envisager la création d'une agence du médicament vétérinaire dans le projet en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis concordant. En effet, comme vient de le dire le rapporteur, la création d'une agence du médicament vétérinaire est déjà prévue dans le texte de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

Nous souhaitons que l'examen de ce texte puisse être conduit à son terme dans sa forme actuelle. Le maintien des dispositions relatives à l'agence du médicament vétérinaire nuirait à la cohérence de l'ensemble. Je suis donc favorable à la proposition de votre commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Je comprends très bien qu'on puisse traiter ce problème dans le cadre de la loi relative à l'Agence du médicament, mais je rappelle au Gouvernement que ce texte a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire et qu'il a, depuis lors, disparu de l'ordre du jour. Quand va-t-il venir en discussion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ma réponse sera à la fois précise et « normande » - que les Normands me pardonnent - : nous souhaitons que le texte revienne devant le Parlement. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Pierre Foucher. Tout le monde le souhaite !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Si tout le monde le souhaite, ça se fera, mais je dois parler prudemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article L. 617-2 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, l'autorisation de mise sur le marché ne peut être octroyée que si l'utilisation de la ou des substances capables d'action pharmacologique présentes dans le médicament vétérinaire a été autorisée pour d'autres médicaments vétérinaires en France avant le 1^{er} janvier 1992 ou si la ou les substances capables d'action pharmacologique figurent à l'annexe I, II ou III du règlement n° 90-2377 CEE du conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.

« Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'obtention des

denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de garantir qu'elles ne contiennent pas de résidus en quantités supérieures aux limites maximales établies par le règlement n° 90-2377 CEE précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I - Le premier alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les médicaments contenant des substances actives figurant à l'annexe III du règlement n° 90-2377 C.E.E. précité ne sont autorisés que pour la période pour laquelle a été fixée la limite maximale de résidus provisoires. Au cas où cette période serait prolongée, l'autorisation peut être reconduite pour une durée équivalente. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du directeur de l'Agence du médicament, sur avis de la Commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. »

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 617-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des obligations particulières sont édictées par la voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication. »

« II. - Au cinquième alinéa (d), les mots : "toxiques et" sont supprimés.

« III. - Après le huitième alinéa (g), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces substances ne peuvent être délivrées en l'état aux éleveurs ou groupements agricoles visés à l'article L. 612, ou détenues ou possédées par ces éleveurs ou groupements, sauf si elles sont destinées à être employées pour des usages agricoles ou phytosanitaires autorisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 617-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-7. - La préparation et la délivrance des auto-vaccins à usage vétérinaire doivent être effectuées par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. »

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "et la délivrance". »

La parole est à M. Jean-Pierre Beaumont.

M. René Beaumont. Mes amendements n°s 17 et 18 vont de pair et, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je les défendrai ensemble.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 18, également présenté par M. Beaumont et ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« La délivrance des autovaccins à usage vétérinaire est effectuée par les vétérinaires praticiens en application de l'article 309 du code rural. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. René Beaumont. Un détail important du texte a échappé à la vigilance du Sénat comme à celle de notre rapporteur.

L'article L. 617-7 dispose en effet que « la préparation et la délivrance des autovaccins à usage vétérinaire doivent être effectuées par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé publique ». Cela signifie en clair que les docteurs vétérinaires ne peuvent délivrer des autovaccins en application de l'article 309, ce qui est contraire à l'esprit du texte ; que je sache, les docteurs vétérinaires ne sont pas autorisés par le ministre de la santé, mais seulement par le ministre de l'agriculture.

D'où mes deux amendements n°s 17 et 18. L'application stricte du texte qui nous parvient du Sénat interdirait en effet aux vétérinaires de vendre des autovaccins alors que ce sont eux qui effectuent les prélèvements pour les réaliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 16

M. le président. « Art. 13. - Les articles L. 617-12, L. 617-13, L. 617-14, L. 617-15 et L. 617-16 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - L'article L. 617-18 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-18. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

« 1° Les droits et obligations des pharmaciens et des vétérinaires responsables et des pharmaciens et vétérinaires délégués mentionnés à l'article L. 615, la durée et le contenu de l'expérience pratique dont ils doivent justifier, et les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer ou assister par d'autres pharmaciens ou vétérinaires ;

« 2° Les conditions d'utilisation des préparations extemporanées ;

« 3° Les règles concernant la distribution et la délivrance des aliments médicamenteux ;

« 4° Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de fabriquer les autovaccins visés à l'article L. 617-7 ;

« 5° Les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608, ainsi que les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612 ;

« 6° Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre de tous les pharmaciens visés par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire, autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610 ;

« 7° Les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret ;

« 8° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation administrative telle que prévue par l'article L. 616 ou une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

« 9° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

« 10° Les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

« 11° Les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 ;

« 12° Les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6 ;

« 13° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercées sur les médicaments vétérinaires ;

« 14° Les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer. » - (Adopté.)

« Art. 15. - L'article L. 617-19 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé pour la délivrance et l'utilisation des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet, des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons, des médicaments vétérinaires employés par des établissements de recherche scientifique autorisés à pratiquer l'expérimentation animale pour traiter des animaux dans le cadre de leurs travaux. » - (Adopté.)

« Art. 16. - A l'article L. 617-24 du code de la santé publique, les mots : "Toute infraction aux articles L. 610, L. 612" sont remplacés par les mots : "Toute infraction aux articles L. 610, L. 610-1, L. 610-2, L. 612" ». - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2733 rectifié et lettre rectificative n° 2747 portant adapta-

tion de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (rapport n° 2759 de Mme Marie-Josèphe Sublet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 9 juin 1992

SCRUTIN (N° 663)

sur le sous-amendement n° 16 de M. Christian Estrosi à l'amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (fiscalité des frais de débroussaillage) (deuxième lecture).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	274
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 269.

Abstention volontaire : 1. - Mme Marie-Claude Malaval.

Non-votant : 1. - M. François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (126) :

Pour : 126.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 20. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dalllet, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés et Yves Vidal.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellin
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat

Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkaay
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis

Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson

Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catela
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jean-Claude Chermann
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatut
Daniel Collin
Louis Colomhaal
Georges Colombier
René Couanau
Alain Coussin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelonnes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dalllet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalae
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Duberaard
Xavier Dugola

Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gaullier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geogevain
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigao
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergruel
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrafin
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard

Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Leguiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loaguet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Jos. ph-Henri Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaugier
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paecot
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfilou
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquier
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plot
Etienne Plote
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Paul-Louis Teallion
Michel Terrut
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uehersclag

Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudon
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wachoux
Aioyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Matbus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mlterrand
Marcel Moeur
Guy Mojalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Péicaud

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchoa
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Mochart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco

Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Tréme
Edmond Vaacat
Daniel Vaillant
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béhc
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Boonemalson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braloe
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Brland
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chanveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colia
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derasler
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhallie
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollé
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Erla
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel Fraçaix

Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gaillet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigae
Edmond Hervé
Jacques Henclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journot
Jean-Pierre Kuechida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrée
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculi
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Roger Lérna
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Aseasi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Goubier

Georges Hage
Guy Hermler
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Mme Marie-Claude
Malaval

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Elie Hoarau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Marie-Claude Malaval a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 664)

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement et l'article 1^{er} (seconde délibération), et l'ensemble du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (deuxième lecture) (vote unique).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	349
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 270.

Non-votant : 1. - M. François Loncle (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (126) :*Pour* : 1. - M. Jacques Limouzy.*Contre* : 124.*Non-votant* : 1. - M. Pierre de Benouville.**Groupe U.D.F. (89) :***Contre* : 88.*Abstention volontaire* : 1. - M. Aimé Kergueris.**Groupe U.D.C. (40) :***Pour* : 39.*Non-votant* : 1. - M. Loïc Bouvard (président de séance).**Groupe communiste (26) :***Pour* : 26.**Non-inscrits (24) :***Pour* : 13. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.*Contre* : 11. - MM. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.**Ont voté pour****MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaïze
Jean Albouy
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
François Bayron
Jean Beanfils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Biouiac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot

Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Bernard Bosson
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bonquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Brianc
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier

Jean-Pierre Chevènement
Didier Chonat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
René Couanan
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Marc-Philippe Daubresse
Pierre-Jean Daviand
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Desotier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desséin
Michel Destot
Paul Dhalle
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
André Duval
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Flech

Pierre Forgues
Raymond Forat
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Roger Franzoni
Georges Frèche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengevin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gonhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Christian Keri
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque

Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lanfla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Jacques Limouzy
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
Guy Lordinot
Janny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Méhaignerie
Pierre Métais
Charles Metzlinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcaut
Guy Monjalon
Gabriel Moutcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
Mme Monique Papon
François Patriat

Ont voté contre

Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard

Jean-Pierre Péalcant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigoal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
François Rochehlolse
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Roaquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sière
Bernard Stasi
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Théo Val-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittrant
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller

Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallié
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet

Pascal Clément
 Michel Colat
 Daniel Colin
 Louis Colombaoui
 Georges Colombier
 Alain Cousio
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Marine
 Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaine
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desaulis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinain
 Willy Diméglio
 Eric Dolige
 Jacques Dominati
 Maurice Dousset
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dugoin
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon

Edouard
 Frédéric-Dupont
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Michel Giraud
 Jean-Louis Goasduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnat
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Alain Griotteray
 François
 Grusseameyer
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Michel Inchauspé
 Denis Jacquat
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Marc Laffioeur
 Jacques Lalleur
 Alain Lamassoure
 Philippe Lebas
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepereq
 Pierre Lequiller

Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jean de Lipkowski
 Gérard Loquet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Massoa
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattei
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Maujolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Migaon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Nénou-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet

Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Piate
 Ladislav Poniatsowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Preel
 Jean Proriol
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud

Gilles de Roblen
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinat
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seltlinger
 Maurice Sergheraert

Christian Spiller
 Mme Marie-France
 Stirbois
 Paul-Louis Tenailon
 Michel Terrat
 André Thien Ab Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Touboon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Philippe de Villiers
 Robert-André Vlién
 Roland Vuillaume
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff.

S'est abstenu volontairement

M. Aimé Kergueris.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Pierre de Benouville.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
 du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu
 « s'abstenir volontairement ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com